



DALHOUSIE, GOUVERNEUR.
GEOURGE QUATRE, par la grâce de DIEU, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande Défenseur de la Foi:—A nos très-amés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien-aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, salut. Vu que l'Assemblée de notre Parlement Provincial se trouve prorogée au quatorzième jour d'Octobre courant; néanmoins, pour certaines causes et considérations, nous avons jugé à propos de proroger encore icelle au vingt-cinquième jour de Novembre prochain; de sorte que vous ni aucun de vous, ne serez le dit quatorzième jour d'Octobre courant tenus ni obligés de paraître dans notre Cité de Québec; car nous voulons que vous et chacun de vous soyez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard; vous commandant, et par la teneur de ces présentes enjoignant fermement à vous et à chacun de vous, et à tous autres intéressés, que vous ayez à paraître et paraissez personnellement le dit vingt-cinquième jour de Novembre prochain, dans notre Cité de Québec, pour procéder à l'EXPÉDITION DES AFFAIRES, et traiter, faire, agir et conclure des et sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dit Parlement Provincial par le Conseil commun de notre dite Province. En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes nos Lettres patentes, et à icelles fait apposer le grand sceau de notre dite Province. Témoin notre fidèle et bien-aimé **GEORGE COMTE DE DALHOUSIE**, Baron Dalhousie du Château Dalhousie, Chevalier Grand-Croix du très honorable ordre militaire du Bain, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef dans et pour notre dite Province du Bas-Canada, &c. &c. &c. A notre Château de Saint Louis dans notre Cité de Québec, dans notre dite Province, le deuxième jour d'Octobre, l'an de grâce, mil huit cent vingt-trois, et de notre règne le quatrième. D. G.
THOMAS DOUGLASS, Greff. C. en Chancellerie.



Province du Bas-Canada. } **DALHOUSIE, Gouverneur,**
 George IV. par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi.
A tous ceux qui ces présentes verront et qui les peuvent concerner en quelque manière que ce soit, SALUT.
PROCLAMATION.
ATTENDU que par Lettres Patentes sous le grand sceau de notre dite Province du Bas-Canada, en date de notre Château St. Louis, dans notre Cité de Québec, le trois de Juillet, dans la troisième année de notre règne, nous avons commis, constitué et appointé **Samuel Neilson** Gentilhomme, (*Gentleman*) notre Imprimeur dans l'étendue de notre Province du Bas-Canada, pour et durant notre bon plaisir, sous et en vertu desquelles Lettres Patentes, depuis leur date le dit **Samuel Neilson** a imprimé et publié la Gazette de Québec.—Et vu que par des Lettres Patentes et pareillement sous le grand sceau de notre dite Province, datées de notre Château St. Louis, dans notre dite Cité de Québec, le vingt-deuxième jour du présent mois d'Octobre, nous avons déclaré les Lettres Patentes susdites être nulles, comme non avenues et de nul effet, et avons commis, constitué et appointé **JOHN CHARLTON FISHER**, Ecr. Docteur-en-Loix, pour être notre Imprimeur dans l'étendue de notre dite Province en lieu et place du dit **Samuel Neilson**, avec pleins pouvoirs et autorité d'exercer et de faire tous droits et pouvoirs appartenans au dit office d'imprimeur.—Et en outre, vu que par d'autres Lettres Patentes sous le grand sceau de notre dite Province portant pareillement date de notre Château St. Louis, dans notre dite Cité de Québec, le dit vingt-deuxième jour d'Octobre, nous avons commis, constitué et appointé le dit **JOHN CHARLTON FISHER**, pour être Editeur de la Gazette de Québec, avec pleins pouvoirs d'exercer et d'user chaque et tous droits et devoirs appartenans à l'office d'Editeur, pour avoir, tenir, exercer et jouir des dits offices de notre Imprimeur et Editeur de la Gazette de Québec, par lui le dit **JOHN CHARLTON FISHER**, pour et durant notre bon plaisir.
SACHEZ DONC que nous le faisons à savoir à tous nos Serviteurs et Officiers de la Couronne, et par ces présentes nous ordonnons à tous et chacun de nos dits Serviteurs et Officiers de la Couronne quelconques, et particulièrement à tous les Shériffs de faire attention et de se gouverner en conséquence.—Et tous et chacun des Shériffs, Officiers et Serviteurs de la Couronne sont spécialement requis d'insérer toutes communications, notifications et avertissemens officiels quelconques relatifs à leurs offices et devoirs et services de leurs dits offices, respectivement dans la Gazette de Québec à être ainsi imprimée par le dit **JOHN CHARLTON FISHER** et par un successeur en office, dûment appointés sous et en vertu

de Lettres Patentes sous le grand sceau de notre dite Province.—En foi de quoi nous avons fait faire ces Lettres Patentes et y affixer le grand sceau de notre dite Province du Bas-Canada. Témoin, notre féal et bien-aimé **George Comte de Dalhousie**, Chevalier Grand-Croix du très-honorable ordre militaire du Bain, notre Capitaine-Général et Gouverneur en Chef dans et sur la Province du Bas-Canada, Vice-Amiral de la dite Province, &c. &c. &c. à notre Château St. Louis, dans notre Cité de Québec, dans notre dite Province, le vingt-troisième jour d'Octobre, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent vingt-trois, et dans la quatrième de notre règne. D. G.

LS. MONTIZAMBERT, faisant les fonctions de Secrétaire Provincial.

MARRIED,

At Montreal, on the 5th inst. by the Revd. **Edward Black, Roderick Mathewson, Esq** Paymaster late **Glengary Light Infantry**, to **Miss Mary Frazer Robertson**, daughter of **Capt. Robertson**, of **Inverness, Scotland.**

At Terrebonne, on the 4th ult. by the Revd. **John Bethune, Robert Lester Morrogh, Esqr.** Barrister, to **Margaret**, daughter of the Honorable **Roderick McKenzie**, Seigneur of that place.

At Three Rivers, on Monday the 10th inst. **James Hastings Kerr, Esq.** son of the Hon. Mr. Justice Kerr, to **Harriet C.** daughter of the Revd. **R. Short.**

PORT OF QUEBEC.

ARRIVED.

Nov. 9th, Schr. **Charlotte**, Chesney, 20th October, from Newfoundland, to —, Fish, Oil and Skins.
 13th —Brig **Young Proteus**, 49 days from Demerara, to **W. Newton**, rum, coffee, &c.
 —Schooner **Mary Catharine**, White, 17 days from St. John's Newfld. to **W. Price**, rum and sugar. 1 soldier 65th Regt.

Shipping Intelligence.

DEAL, Sept. 15—Sailed, **Mary, Todd**, for Quebec.
 The **Elizabeth, Jones**, with Government stores and goods, for Quebec, sailed from London on the 14th Sept.

HOUSE OF ASSEMBLY, 3d February, 1810.

RESOLVED, That after the close of the present Session, before any Petition is presented to this House, for leave to bring in a private Bill, whether for the erection of a Bridge or Bridges, for the regulation of a Common, for the making of any Turnpike Road, or for granting to any individual or individuals any exclusive rights or privilege whatsoever, or for the alteration or renewing of any Act of the Provincial Parliament, for the like purpose; Notice of such application shall be given in the *Quebec Gazette*, and in one of the Newspapers of the district, if any is published therein; and also by a Notice, affixed on the Church doors of the Parishes that such application may affect, or in the most public place, where there is no Church, during two months at least, before such Petition is presented.

12th March, 1817.

RESOLVED, That hereafter this House will not receive any Petitions for private Bills after the first fifteen days of each Session.

22d March, 1819.

RESOLVED, That after the present Session, before any Petition praying leave to bring in a private Bill for the erection of a Toll Bridge, is presented to this House, the person or persons purposing to Petition for such Bill, shall, upon giving the Notice prescribed by the Rule of the third day of February, one thousand eight hundred and ten, also, at the same time, and in the same manner, give a Notice, stating the Rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the Arches, the interval between the Abutments or Piers for the passage of Rafts and Vessels, and mentioning whether they purpose to erect a Draw-Bridge or not, and the dimensions of such Draw-Bridge.

Attest, **WM. LINDSAY, CLK. ASSY.**

The Printers of Gazettes and other Newspapers published in this Province, are requested to insert the above in their respective Papers until the 25th of November, 1823.

QUEBEC LIGHT CAVALRY.

HIS Excellency the Governor in Chief having intimated his desire, that Major Bell should forthwith complete the Troop of Quebec Cavalry, to its original strength, he requests such persons as wish to enrol themselves, to give in their names immediately to **Captain Sheppard**, and as the number required is very limited, Major Bell flatters himself that his young friends will lose no time in coming forward.

Quebec, 10th Nov. 1823.

TO LET OR LEASE,

For a term not less than Three Years :

THE property situate on the St. Foix Road, known by the name of **BELMONT**, and distant from Town, about 3½ Miles.

The Farm may be had with or without the Dwelling House and Garden; also, with or without the Stock and Implements of Husbandry, at the option of the Lessee.

Undoubted security will be required for the due payment of the Rent, and the fulfilling the conditions of the Lease. For Terms and Conditions, application to be made to **JAMES IRVINE**,

No. 22, St. Lewis street.

Who offers for Sale,

Twelve thousand bundles of best **TIMOTHY HAY**, also, a quantity of excellent Potatoes and other produce of the said Farm,
 Quebec, 13th Nov. 1823.

FOR LIVERPOOL,

THE Bark **MARGARET**, lying at **Symes's Wharf**, has comfortable accommodations for a few Passengers, and will sail on the 16th inst. Apply to **Capt. Young** on board, or to **FORSYTH, WALKER & Co.**
 12th November.

PUBLIC NOTICE

IS hereby given, to all Proprietors of Houses, whether occupiers or not, that they forthwith provide themselves with Fire Buckets and Fire Poles, agreeable to Ordinance Geo. 3, chap. 13, art. 4—as an inspection to ascertain whether all houses are furnished with those articles, has commenced and is now going forward.

JOHN GROUT,
 Inspector of Chimnies.

12th November.

VINS DE FRANCE.

6 Caisis Clairét, Chateau Margaux,
 3 do. Grave,
 2 do. Sauterne.

Les Vins ci-dessus sont de l'importation du soussigné, d'une des premières maisons de Bordeaux, garantis d'une qualité beaucoup supérieure à aucun envoi à ce marché, et ne seront vendus que pour de l'argent comptant.

ALFRED HAWKINS.

Québec, 25e. Octr. 1823.

CONDITIONS OF THIS PAPER.

Subscription, in Town, one guinea per annum—Sent by Post; one pound five shillings, including Postage; payable at the expiration of six months.

PRICE OF ADVERTISEMENTS.

In one Language. 1st. insertion. each subsequent Ins. Six lines and under ... 2s. 6d. 7½d.
 Ten lines and under... 3s. 4d. 10d.
 Above 10 lines 4d. pr. line, 1d. pr. line.

Both Languages;

Double the above rates.

Advertisements without written directions are inserted in both Languages till forbid, and charged accordingly.

Orders for discontinuing Advertisements to be in writing, and delivered by **WEDNESDAY EVENING** at the latest.

Long Advertisements sent after **WEDNESDAY**, or which require translation, will not appear in both Languages in the next day's Paper.

No Advertisements received after **TEN o'clock** on the day of publication.

CONDITIONS DE CETTE GAZETTE.

Subscription, en Ville, une guinée par année—Envoyé par la Poste, un louis, cinq shillings, inclus les frais de Poste; payable à la fin de six mois.

PRIX DES AVERTISSEMENTS.

Dans une Langue. 1re. insertion. chaque ins. suiv. Six lignes et au-dessous ... 2s. 6d. 7½d.
 Dix lignes et au-dessous... 3s. 4d. 10d.
 Au de-là de dix lignes 4d. par ligne, 1d. par ligne.

Dans les deux Langues;

Le double des taux ci-dessus.

Les Avertissemens sans directions écrites sont insérés dans les deux langues jusqu'à contre ordre et sont chargés en conséquence.

Les Ordres pour discontinuer les Avertissemens doivent être en écrit, et livrés **MERCREDI AU SOIR** au plus tard.

Les Avertissemens longs, ou qui demandent à être traduits, envoyés après le **MERCREDI**, ne paraîtront point dans les deux langues, dans le Papier du lendemain.

Il ne sera reçu aucun Avertissement après **DIX heures** le jour de la publication de la Gazette.

Quebec, **BY** virtue of a WRIT OF EXECUTION to wit:) issued out of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas in and for the District of Quebec, at the suit of the Honorable JOHN MURE, of Glasgow, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland called Scotland, a Member of the Executive Council of this Province, against the lands and tenements of PIERRE GAUVREAU, late of the city of Quebec, in the county of Quebec, in the district of Quebec, Tanner, now of Batiscan, in the county of St. Maurice in the District of Three Rivers, cultivator, to me directed; I have seized and taken in execution as belonging to the said PIERRE GAUVREAU—two lots of ground or emplacements, situate and being in the suburb St. Roch, adjoining to each other, the one being No. 12, (King's street) and the other No. 12, Richardson street, containing altogether forty-three feet in front, by 112 feet in depth, bounded in front by the said King street, and in the rear by the said Richardson street, on one side north east, partly by No. 11, King street and partly by No. 11, Richardson street, and on the other side, south east, partly by No. 13, King street, belonging to Fis. Dassilva, and partly by No. 13 on Richardson street, now possessed by Jean Dion, which lots will be sold à la charge de la réserve du droit de retrait conventionnel, stipulated in favor of the said John Mure, by the deed of sale made to the said Pierre Gauvreau, bearing date 20th July 1810, reimbursing to the purchaser the principal, the costs and other loyaux coûts. Now I give hereby public notice, that the said lands and premises will be sold and adjudged, under the condition aforesaid, to the highest and last bidder, at my Office, in the Court House of the city of Quebec, MONDAY, the TWENTY-SECOND day of MARCH next, at ELEVEN o'clock in the forenoon, at which time and place the other conditions of the sale will be made known.

WM. S. SEWELL, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the premises above described, by mortgage or other right or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof, to the said Sheriff, at his Office in the City of Quebec, according to law; and further that no opposition afin d'annuler or afin de distraire, the whole or any part of the said premises, or afin de charge or servitude on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof, and further, that every opposition afin d'annuler, afin de charge or afin de distraire, must be accompanied with an affidavit of the truth of the facts in such opposition, articulated and set forth in the form required by the order of the said Court of the nineteenth of October 1822. That any such opposition as aforesaid, without such affidavit as aforesaid, will not impede or delay the execution of such order or judgement, and that no opposition afin de conserver will be received at any time after the expiration of twenty-four hours next after the return day of such order or judgement, that such order is returnable on the 1st April 1824.

Sheriff's Office, Quebec, 10th Nov 1823. W. S. S.

VOLUNTARY SHERIFF'S SALE.

Quebec, **BY** virtue of an ORDER or JUDGEMENT to wit:) of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil jurisdiction in and for the District of Quebec, delivered on the twentieth day of October last, on the petition of LOUIS PANET, Esquire, Notary Public, residing in the city of Quebec, to the end of obtaining a voluntary Sheriff's sale, (decret volontaire) on himself, of a lot of ground or emplacement, the description whereof is contained in the following extract of the said Judgement, to wit: *Un emplacement situé en cette Haute Ville de Québec, rue st. Ursule, consistant en vingt huit pieds de front sur cent dix pieds de profondeur, borné par devant à la dite rue st. Ursule, par derrière à Jean Neilson, Ecuier, représentant Robert Dillon, au nord au sieur Goldsworthy, représentant Decareaux, avec qui le mur est mitoyen, et d'autre côté au sud à Robert Gillard, représentant Gobert, avec ensemble une maison en pierre à deux étages construit, de toute le front du dit emplacement, une boutique, hangard et etable, circonstances et dependances, sujet à la charge par l'adjudicataire de payer au vingt neuf Septembre de chaque année, au Domaine des Reverendes Dames Religieuses Ursulines de Québec, en la mouvance du quel le dit immeuble est situé, trois livres dix neuf sols et quatre deniers, Tournois, (ancien cours) de cens et rentes foncières, et quatorze livres (même cours) de rente constituées, et en outre que le dit immeuble auroit été possédé pendant les trois derniers années, par le dit Pierre Deguise dit Flamand, et le dit Requerant.* Now I do hereby give public notice, that the said lot and dependencies will be sold and adjudged to the last and highest bidder, subject to the different charges, clauses and conditions here above-mentioned at my office, in the Court House of the City of Quebec, on MONDAY the TWENTY-SECOND day of MARCH next, at ELEVEN o'clock in the morning, at which time and place the conditions of the sale will be made known.

WM. S. SEWELL, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the premises above described, by mortgage or other right or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof, to the said Sheriff, at his Office in the City of Quebec, according to law; and further that no opposition afin d'annuler or afin de distraire, the whole or any part of the said premises or afin de charge or servitude on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof, and further, that every opposition afin d'annuler, afin de charge or afin de distraire, must be accompanied with an affidavit of the truth of the facts in such opposition, articulated and set forth in the form required by the order of the said Court of the nineteenth of October 1822. That any such opposition as aforesaid, without such affidavit as aforesaid will not impede or delay the execution of such order or judgement, and public notice is also hereby given pursuant to

the fourth section of the statute passed by the Legislature of this Province, intituled, "An Act to render Voluntary Sheriff's sales, (décrets volontaires,) more easy and less expensive," that all and every person and persons having charges and rights, and especially mortgages, (hypothèques,) which may be the subject of an opposition or oppositions afin de conserver is and are by the above recited act bound and required to produce the same eight days at least before the day herein before fixed for the adjudication of property, and further notice is given that the said order or judgement is returnable on the first April, 1824.

W. S. S. Sheriff's Office Quebec 11th Nov 1823.

MONTREAL, **BY** virtue of a WRIT OF EXECUTION to wit:) issued out of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas in and for the District of Montreal aforesaid, at the suit of Oliver Smith of the Parish of Montreal in the said District of Montreal, Gentleman, and Elizabeth Kapp, his wife, by him duly authorized to bring this action, against the lands and tenements of William Williams of the said Parish of Montreal, Brewer, and Jane Busby, his wife, to me directed; I have seized and taken in execution as belonging to the said WILLIAM WILLIAMS and JANE BUSBY—All that certain tract of land situated and being at the Côte de la Visitation, in the Parish of Montreal aforesaid, containing two hundred and twenty two arpents, seventy six perches, & one hundred and seventy eight feet and seventy two inches in superficies, the whole according to the plan and measurement of Joseph Senet, Esquire, Surveyor, bearing date the fourteenth day of September, 1815, the whole bounded according to the said plan by the King's high way, the heirs Brazeau, Dufresne, William Logan, the widow and heirs of the late Ignace La Croix, Esquire, the said William Williams and Jane Williams, Labreche and Gabriel Roy, with two stone houses, barn, stables, shed and other buildings thereon erected, and all and every the members and appurtenances thereunto belonging, with the reservation in favor of Mary Carron, widow of Etienne Brazeau, and of her son, their heirs or assigns, of a road ten feet in width through the said land, to serve as a road of communication to and from their respective properties adjoining the said land above described. Now I do hereby give notice, that the said tract of land and premises, will be sold and adjudged to the highest bidder, subject to the reservation aforesaid, at my office in the City of Montreal, on TUESDAY the SIXTEENTH day of MARCH next, at ELEVEN o'clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

FREDK. W. ERMATINGER, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the tract of land and premises, above described by mortgage or other right or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his office aforesaid according to law and further, that no opposition afin d'annuler or afin de distraire, the whole, or any part of the said tract of land and premises, or afin de charge or servitude on the same, will be received by the said Sheriff, during the fifteen days previous to the sale thereof.

Sheriff's Office, 7th November 1823. F. W. E.

MONTREAL, **BY** virtue of a WRIT OF EXECUTION to wit:) issued out of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas in and for the District of Montreal aforesaid, at the suit of Kenneth Walker, of the Parish of Montreal in the said District of Montreal, Trader, Tutor in due form of law appointed to William Logie, a minor, child issue of the marriage which subsisted between the late Alexander Logie, in his life time of Montreal, mason, deceased, and Leslie Henderson, his wife, against the lands and tenements of Peter Lukin, of Montreal, Public Notary, in his capacity as Curator in due form of Law appointed to the vacant estate of the late Joseph Desautels, in his life time of the said City of Montreal, Public Notary, deceased, to me directed; I have seized and taken in execution as belonging to the said PETER LUKIN, in his capacity as aforesaid—A lot of ground or emplacement situated and being in the City of Montreal aforesaid, in Hospital street, containing thirty-six feet in width on the niveau or line of the said street, by the whole depth which the said lot may be found to contain from the said Hospital street to the ground belonging to the heirs of the late Honorable Chartier de Lotbinière, and of the width that may be found at the end of the said depth, bounded in front by the said Hospital street, on one side by Paschal Lafleur, on the other side by the Reverend Mr. Sommerville, and in the rear in part by the said heirs of the said Chartier de Lotbinière, and in part by the widow or heirs of the late Jacques Porrier, with an old wooden house of two stories thereon erected. Now I do hereby give notice, that the said lot of ground or emplacement and premises will be sold and adjudged to the highest bidder, at my Office in the City of Montreal aforesaid, on MONDAY the FIFTEENTH day of MARCH next, at ELEVEN o'clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

FREDK. W. ERMATINGER, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the lot of ground or emplacement and premises above described, by mortgage or other right or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office aforesaid according to Law; and further, that no opposition afin d'annuler or afin de distraire, the whole, or any part of the said lot of ground or emplacement and premises, or afin de charge or servitude on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof.

Sheriff's Office, 7th November 1823. F. W. E.

No. 594, A. D. 1822.) **BY** virtue of a WRIT OF VENDITION QUEBEC, to wit:) ONI EXPONAS, issued out of His

Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas in and for the District of Quebec, aforesaid, at the suit of François Lehoullier lately of the City of Quebec, and now residing in the parish or place commonly called Ste. Marie, in the County of Dorchester in the District of Quebec aforesaid, trader, against the lands and tenements of Thomas Chaperon of the aforesaid City of Quebec, Curator to the testament and last will of the late John Reinhart, in his life time Tobacconist, residing in the said City of Quebec, and also Adolphus Sarony, of the same City of Quebec, Curator to the Vacant Estate of the late John Reinhart, to me directed; I have seized and taken in execution as being in the possession of the said Testamentary Executors, and belonging to the estate aforesaid, following immoveables. 1. An emplacement with the one story stone house thereon erected, extending on the whole front of the emplacement, and extending fifty feet in front along St. John's Street in the Upper Town of Quebec, by eighty feet in depth, bounded in the rear by the said John Reinhart, representing the late David Lynd, Esquire, joining on the east side to another emplacement and house appertaining to Charles Langevin, representing the said John Reinhart, and all and every the dependancies. 2. A piece of land situated in the Upper Town at the City of Quebec, Angel Street, otherwise called St. Stanislaus Street, containing ninety feet in front by one hundred and fifty-seven feet in depth, bounded by property formerly belonging to one Lafèche, and now in the possession of the heirs Eckart, bounded on one side partly by the immovable herein-before designated, and partly by the emplacement of Mr. Malhot, and on the other side by that of Ralph Rosstewin, Esquire, the said property containing fourteen thousand one hundred and thirty feet in superficies, french measure, together with a house and all and every the dependancies. 3. An emplacement situate and being in the Upper Town of the City of Quebec, Fabrique Street, extending thirty-four and a half feet in front on the aforesaid Street, by sixty-four feet in depth, bounded in front by the said Fabrique Street, and in depth to the south by the property of François Drolette, at the end of which depth the said emplacement hath forty-seven feet and a half in width, bounded on one side to the west by François Drolette, representing Joseph Quimbert, and on the other side to the East by a wall dividing the said emplacement from the Property of the late Reverend Fathers the Jesuits, now attached to the Barracks, together with two stone houses thereon erected, to wit one of two stories, extending along the whole front of the said emplacement, and the other of three stories in the rear of the said emplacement, together also, with a certain Lot of Land contiguous to that before described, situate and being in the Upper Town of Quebec, in the rear of the Jesuit's Barracks bounded in front by the property of Mr. John Reinhart, above described, in the rear by the property of François Drolette, on one side to the north east by a lane which forms a part of the property of Government, and to the south-west by the said François Drolette, extending forty feet in front, forty-five feet in the rear, twelve feet and four inches towards the north-east, and thirteen feet towards the south west, making a total of five hundred and eighty feet in superficies English Measure, subject to the charge by the purchaser of the said third lot, house and dependancies situated as aforesaid in Fabrique Street, to keep in his hands out of the sum for which it shall be adjudged, the sum of eight hundred pounds actual currency of this Province, as forming a part of the dowry made to Mrs. Margaret Eckart, wife of Mr. James Godfrey Hannah, according to the deed of sale and adjudication passed by me to the said John Reinhart, the fifth of June eighteen hundred and nine, before M. J. Laforce and Belanger, Notaries, and in conformity to the Judgement rendered by the aforesaid Court on the twentieth day of April in the same year, on an opposition afin de charge, by the aforesaid Lady and her curator, on the seizure of the property of the said James Godfrey Hannah, at the suit of Mr. Samuel Dumas, the interest on which sum of eight hundred pounds shall be paid by the purchaser at the rate of six per cent, to the said Margaret Eckart, every year during her life time, and afterwards the capital to whom it shall belong when the said dowry is declared. Property on the road, leading to Lorette. 4. A piece of land of irregular form situate near this City of Quebec, at the place called St. Sauveur and being part of the farm known by the name of Lower Bijou, and extending in superficies above six or eight arpents, without however, any guarantee of precise measure, bounded in front by the King's High Road leading to l'ancienne Lorette, adjoining on one side towards the south west to a line separating the said farm of Lower Bijou from the property of the Nuns of the Hotel Dieu of Quebec, and on the north-east to a fence such as it is, irregularly dividing it from another part of the said farm of Lower Bijou appertaining to the said seller, together with a house thereon erected of wood and two stories in height with a stone foundation.—Property at Neuville. 5. A land of twelve arpents in front by the depth there may be found to be from the trait quarré at the depth of the lands of the village of Terrebonne, to the River Portneuf; situate and being in the Seigneurie of Neuville village and concession of St. Jacques in the Parish of Cap Santé aforesaid, bounded in front by the aforesaid trait quarré, and in depth, by the said village of Terrebonne and in the rear by the aforesaid river Portneuf adjoining on one side to the north-east by Augustin Chastanay and to the south-west also by the said Augustin Chastanay, together with all and every the dependencies. 6. A land of twelve arpents in front by the depth there may be found to be from the River Portneuf to the trait quarré in front of the lands of the concession of St. Angélique and forming the abutments of the twelve arpents in front which the said lessee obtained in the concession of St. Jacques from Joseph Morisset by deed passed before the notaries undersigned situate and being in the aforesaid Seigneurie of Neuville, in the aforesaid concession of St. Jacques, bounded in front by the aforesaid River Portneuf, in the rear by the lands of the said concession of St. Angélique adjoining on one side to the south-west to Augustin Chastanay and on the other side to the north-east to the said Augustin Chastanay. 7. A land of three arpents in front by eighty-six arpents and a half in depth or thereabout situate and being in the Seigneurie of Neuville, in the concession called St. Angélique and in the Parish of Cap Santé, bounded in front by the end of the depths of the village and concession of St. Jacques, in the rear by the lands of the seignory of Bourg Louis adjoining on one side to the south west by Jean Baptiste Larue, Land Surveyor and on the other to the north east by François Dion. 8. A land of seven arpents and three perches in front, by the depth there may be found to be from the trait quarré in front of the lands of the concession of St. Angélique to the lands of the Bourg Louis appertaining to the widow and heirs of the late Honorable Jean Antoine Panet situate and being in the Seigneurie of Neuville, Parish of Cap Santé, bounded in front by the end of the depths of the lands of the concession of St. Jacques abutting at the trait quarré in front of the lands of the aforesaid concession of St. Angélique and in the rear by the Bourg-Louis, adjoining on one side to the south west to Jacques Marcot and on the north east to Jean Baptiste Larue, Land Surveyor. Now I do hereby give public notice that the 1st, 2d, 3d and 4th lots will be sold and adjudged to the highest and last bidder at my office in the Court House of the City of Quebec, on MONDAY the FIFTEENTH day of DECEMBER next at ELEVEN o'clock in the forenoon and that the 5th, 6th, 7th and 8th lots will be sold at the Church door of the Parish of Cap Santé on TUESDAY the SIXTH day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon, at which respective times and places the conditions of sale will be made known.

WM. S. SEWELL, Sheriff.

Notice is hereby given that no opposition afin de conserver will be received at any time after the expiration of the twenty-four

hours next after the return day of such writ, and further notice is hereby given that the said writ is returnable on the second day of February 1824. W. S. S. Sheriff's Office, 10th Nov. 1823.

MONTREAL, } BY virtue of a WRIT of Our Sovereign to wit: } Lord the King, issued out of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas in and for the District of Montreal aforesaid, to me directed; commanding me to proceed to the seizure, sale and adjudication by décret volontaire, on Joseph Thibaudeau, Merchant, of the Parish of St. Denis in the said District of Montreal, of a lot of land described in the said Writ as follows, to wit: "un lopin de terre situé en la troisième concession de la Paroisse de St. Denis, de la contenance d'un arpent de front sur quarante arpents de profondeur, le tout plus ou moins, tenant par devant à Nicholas Gravelle, par derrière à Jean Gregoire, d'un côté à Michel Guertin, et de l'autre côté au dit Joseph Thibaudeau, sans aucuns batimens dessus construits," which he hath acquired from Bazile Cloutier, fils, by deed of sale passed before Mre. Bourdages and his confrère, Notaries, on the twenty-seventh day of May last, subject to certain charges and conditions in the said Writ mentioned and specified, as follows, to wit: 1. A la charge par l'acquéreur du dit lopin de terre de laisser jouir le dit Bazile Cloutier, fils, pour la prochaine récolte seulement, de deux pièces de terre et des deux tiers d'une autre pièce situés sur le lopin de terre ci dessus désigné. 2. A la charge par l'acquéreur de bailler et payer la somme de mille quarante quatre livres ancien cours, comme suit, savoir, au dit Bazile Cloutier, fils cent quarante quatre livres anciens susdit, le vingt septième jour de Novembre prochain, et cinq cent livres le vingt septième jour de Mai prochain, et quatre cent livres ancien cours susdit, à Louis Guertin, en quatre années à compter du premier d'Avril dernier, par paiements de cent livres ancien cours susdit chacun, le tout sans intérêt et pour tout délai," which said lot of land was, during the last three years possessed as follows; that is to say, by Louis Guertin, from the tenth day of April one thousand eight hundred and thirteen, until the eighteenth day of April last, and from the said eighteenth day of April last, until the twenty-seventh day of May last by Bazile Cloutier, fils, and from the said twenty-seventh day of May last, by the said Joseph Thibaudeau. I have seized and taken in execution the aforesaid lot of land, and do hereby give notice, that the same will be sold and adjudged to the highest and last bidder, by décret volontaire on the said Joseph Thibaudeau, subject to the charges and conditions aforesaid, at the Church door of the Parish of St. Denis aforesaid, on MONDAY the FIFTEENTH day of MARCH next, at TEN of the clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

FREDK. W. ERMATINGER, Sheriff

All and every person or persons having claims on the lot of land above described, by mortgage or other right or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office in the City of Montreal aforesaid, according to Law; and further, that no opposition afin d'annuller or afin de distraire, the whole or any part of the said land, or afin de charge or servitude on the same, will be received by the said sheriff, during the fifteen days previous to the sale thereof. And all and every person or persons having charges and rights and especially mortgages, hypothèques which may be the subject of opposition afin de conserver, are also notified and required to produce the same to the said Sheriff at his office aforesaid, eight days at the least before the day fixed for the sale of the said lot of land. Sheriff's Office, 7th November, 1823. F. W. E.

MONTREAL, } BY virtue of a WRIT of EXECUTION to wit: } TION issued out of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas in and for the District of Montreal aforesaid, at the suit of François Marcotte, Cultivator of the Parish of St. Vincent de Paul, in the County of Effingham, in the said District, to me directed, commanding me, that of certain lands and tenements now in the possession of Gaspard Dagen of the City of Montreal in the said District of Montreal, one of the Clerks of the aforesaid Court of King's Bench, and Curator in due form of Law appointed to the délaissement en justice thereof made by Joseph Maillet, Cultivator, of the Côte St. Pierre in the Parish of Ste. Anne des plaines, in the County of Effingham aforesaid, and described in the said writ of execution as follows, to wit, "une terre située en la Côte St. Pierre Paroisse Ste. Anne, de trois arpents de front sur trente arpents de profondeur, tenant par devant au cordon de la dite Côte, par derrière aux terres nonconcedées, d'un côté à André Monnet, avec une maison, grange et autres batimens en bois des us construits." I should cause to be made a certain debt and damages in the said writ mentioned, which the said François Marcotte hath lately in the aforesaid Court of King's Bench recovered against the said GASPARD DAGEN, in his capacity aforesaid. I have seized and taken in execution the aforesaid land and premises, and do hereby give notice, that the same will be sold and adjudged to the highest bidder, at the Church door of the Parish of STE. ANNE aforesaid, on MONDAY the FIFTEENTH day of MARCH next, at TEN of the Clock in the forenoon, at which time and place the conditions of Sale will be made known.

FREDK. W. ERMATINGER, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the

land and premises above described, by mortgage, or other right or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff at his office in the City of Montreal, according to law; and further, that no opposition afin d'annuller or afin de distraire the whole or any part of the said land and premises, or afin de charge or servitude on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof.—Sheriff's Office, 7th Novr, 1823 F. W. E.

MONTREAL, } BY virtue of a WRIT of EXECUTION, to wit: } issued out of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas in and for the District of Montreal aforesaid, at the suit of Joseph Piedalee and Isaac Piedalee, both of the Parish of St. Marguerite of Blairfindie in the said District of Montreal, Merchants and Co-partners carrying on trade together in the said Parish of Blairfindie, under the name and style of Joseph and Isaac Piedalee, against the lands and tenements of Pierre Mailloux, son of Germain Mailloux of the same Parish, Yeoman, to me directed; I have seized and taken in execution as belonging to the said PIERRE MAILLOUX, son of Germain Mailloux—A land situated and being in the Seigniorie of Blairfindie aforesaid, in the second range of concessions on the east side of the little river Montreal, bounded in front by the rear of the lands of the first range of concessions of the said river Montreal, in the rear by the base of the lands of the third concession of the river Richelieu, joining on one side to the north Jean Langlois, and on the other side to the south, the said Joseph and Isaac Piedalee, with a wooden house thereon erected. Now I do hereby give notice, that the said land and premises will be sold and adjudged to the highest bidder, at the Church door of the Parish of Ste. Marguerite of Blairfindie aforesaid, on MONDAY the FIFTEENTH day of MARCH next, at TEN of the clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

FREDK. W. ERMATINGER, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the land and premises above described, by mortgage or other right or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office in the City of Montreal, according to Law; and further, that no opposition afin d'annuller or afin de distraire the whole, or any part of the said land and premises, or afin de charge or servitude on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof. F. W. E. Sheriff's Office, 7th November, 1823.

Three-Rivers, } WHEREAS by a Writ of VENTID- to wit: } TION IXPONAS, issued out of His Majesty's Court of Kings Bench, holding civil pleas in and for the district of Three-Rivers aforesaid, upon a Judgment rendered on motion of DAME MARIE FAFARD LAFRANCEISE, widow of the late Pierre Michel Cressé, as tutrix duly named to Louis Charles, Louise Charlotte, Marguerite, and Calixte Helen Cressé, her minor children, to me directed, commanding me to proceed according to law to the Sale and adjudication de novo, and at the folle enchere or risk and charge of Jean Emmanuel Dumoulin, Esquire, one of His Majesty's Justices of the peace for the said District, and Notary Public residing in the town of Three-Rivers, County of St. Maurice, of the lot of real property in the said Writ described as follows, to wit: "Two undivided thirds of and in the Land known by the name of the Domain, situate at the lower part of the River Nicolet, on the south west side thereof, and also her real property which the said late Pierre Michel Cressé and his wife prepossessors (auteurs) of François Baby, Junior, might have and possess in the Seigniorie of Nicolet," which lot of real property together with two others, all forming parts of the said Seigniorie of Nicolet, had been by me heretofore seized and taken in Execution at the Suit of the said Jean Emmanuel Dumoulin, Esq. in his quality as Executor to the last will and testament of the said late Pierre Michel Cressé, as belonging to the said François Baby Junior Esquire, Seignior of the Seigniorie of Bruyères, Nicolet &c. formerly of the Parish of St. Pierre les Bequets, and then of that of Nicolet aforesaid, which lots being by me so seized and taken in Execution, were afterwards by me sold and adjudged according to law to divers persons, and so lately the lot above described to the said Jean Emmanuel Dumoulin, who has since neglected to pay the price of his said adjudication, contrary to the express conditions of Sale; I therefore, in obedience to the said Writ of Ventidioni Ixponas; Do hereby give Notice that the said lot as above described will be sold and adjudged de novo, at the folle enchere of the said Jean Emmanuel Dumoulin, at my office in the Court House of Three-Rivers aforesaid, on MONDAY the TWENTY SECOND day of DECEMBER next, at ELEVEN of the clock in the forenoon, at which time and place the Conditions of sale will be made known.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 5th. November 1823

Three Rivers, } BY virtue of a WRIT of EXECUTION to wit: } issued out of His Majesty's Court of Kings Bench, holding civil pleas in and for the District of Three Rivers aforesaid, at the suit of Calixte Lesieur of the Parish of St. Anns of Yamachiche, Yeoman, against the lands and tenements of Louis Davelui dit Larose of the

same Parish, yeoman, in his capacity as tutor ad hoc duly appointed to Narcisse Davelui dit Larose his minor son, to me directed, I have seized and taken in execution as belonging to the said minor NARCISSE DAVELUI dit LAROSE in the hands of his said tutor ad hoc; a piece of land situate in the said Parish of Yamachiche, containing three perches and three quarters in front by about twenty-two arpents in depth, bounded in front by the great river Yamachiche, and in the rear by Michel Blais, joining on the south west side to Joseph Rivard Bellefeuille, and on the north east side to Louis Davelui dit Larose and Frederick Toutant, with one fourth share in the large house and the stable erected on the land whereof the said piece makes a part. Now I do hereby give notice that the said piece of land and premises will be sold and adjudged to the highest bidder at the Church door of the said Parish of Yamachiche on MONDAY the SIXTEENTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon at which time and place the conditions of sale will be made known.

L. GUGY, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the above described land and premises by mortgage or other right or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office in the Town of Three Rivers, according to law; and further, that no opposition afin d'annuller or afin de distraire the whole or any part of the said land and premises, or afin de charge or servitude on the same will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof. Sheriff's Office, 6th November, 1823.

Three Rivers, } BY virtue of a WRIT of EXECUTION, issued out of His Majesty's Court of King's Bench holding civil pleas in and for the District of Three Rivers aforesaid, at the suit of Ezekiel Hart, of the town of Three Rivers, in the County of Buckinghamshire, Esquire, and Merchant, against the lands and tenements of Claude Pratte, of the said town of Three Rivers, Indian trader, to me directed, I have seized and taken in execution as belonging to the said CLAUDE PRATTE, 1^o a land situate in fief St. Margaret near the said town, containing two arpents and a half in front by about forty arpents in depth, bounded in front by the road at the foot of St. Margeret's hill, and in the rear by the line of fief Saint Maurice, joining on the south west to Modest Pratte, and on the north east to Claude Aubry and Antoine Duguay Duplasy. 2^o a lot of ground situate in the said town of Three Rivers on Côteau St. Louis containing about five superficial arpents, bounded as follows, to wit, on the north east by Joseph Boucher de Niverville; to the south west and west by the Coteau des Champs, and on the south east to the ground of William Anderson, Simon Simoneau and others: the whole according to the now existing lines, and under cultivation. Now I do hereby give notice that the said land, and lot of ground will be separately sold and adjudged to the highest bidder at my office in the Court House of Three Rivers on MONDAY the TWENTY-THIRD day of MARCH next, at THREE o'clock in the afternoon at which time and place the conditions of sale will be made known.

LS. GUGY, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the above described land and premises by mortgage or other right or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office in the Town of Three-Rivers, according to law; and further, that no opposition afin d'annuller or afin de distraire the whole or any part of the said land and premises, or afin de charge or servitude on the same will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof.—Sheriff's Office, 12th November, 1823.

No. 1303, } BY virtue of a WRIT of EXECUTION, issued out of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas in and for the District of Quebec, at the suit of Pierre Pichette, of the Parish of St. Pierre, Isle of Orleans, in the County of Orleans, in the District of Quebec, Yeoman, against the lands and tenements of François Pichette, of the same place, Yeoman, as well in his own name as in his capacity of Guardian to François, Pierre, Rosalie and Amelie Pichette, his children under age, issue from his marriage with the late Madelaine Martineau, his wife deceased, to me directed; I have seized and taken in execution as belonging to the said FRANCOIS PICHELTE and to the said minor children, and in the hand and possession of him the said

François Pichette—One land situate and being in the aforesaid Isle and County of Orleans, of twelve perches in front by sixty-two in depth, bounded in front by the River St. Lawrence and in the rear by the lands of the Parish St. Laurent to the north-east by Laurent Montigny, to the south-west by François Pichette, together with a house and other appurtenances. Now I do hereby give public notice that the said premises & appurtenances will be sold and adjudged to the highest and last bidder at the Church door of the Parish of St. Pierre aforesaid, on MONDAY the TWENTY-SECOND day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon, when and where the conditions of sale will be made known.

WM. S. SEWELL, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the premises above described, by mortgage or other right or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof, to the said Sheriff, at his Office in the City of Quebec, according to law; and further that no opposition afin d'annuller or afin de distraire, the whole or any part of the said premises, or afin de charge or servitude on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof, and further, that every opposition afin d'annuller, afin de charge or afin de distraire, must be accompanied with an affidavit of the truth of the facts in such opposition, articulated and set forth in the form required by the order of the said Court of the nineteenth of October 1822. That any such opposition as aforesaid, without such affidavit as aforesaid, will not impede or delay the execution of such order or judgement, and that no opposition afin de conserver will be received at any time after the expiration of twenty four hours next after the return day of such order or judgement, and such order is returnable on the 1st April, 1824.

Sheriff's Office, Quebec, 12th Nov. 1823. W. S. S.

VOLUNTARY SHERIFF'S SALE.

QUEBEC, } BY virtue of an Order of Judgment to wit: } of His Majesty's Court of King's Bench, holding Civil Jurisdiction in and for the District of Quebec, delivered on the thirteenth day of October last, on the petition of François Langlois, of the City of Quebec, Tradesman, and Dame Catherine Raby, his wife, to the end of obtaining the sale and adjudication by Voluntary Sheriff's Sale, (*Decret Volontaire*) on themselves, of a lot of ground or emplacement, the description whereof is contained in the following extract of the said Judgment, to wit: "d'un emplacement situé en la Basse Ville de Québec, de trente pieds de front ou environ, sur soixante de profondeur, entre les Rues St. Pierre et du Sault au Matelot, joignant d'un côté au nord-est à la bâtisse de l'Assurance de Québec, représentant feu Mr. Panet, et d'autre côté au sud-ouest, à James Ross, représentant les héritiers Lemieux, avec ensemble une maison dessus construite, en pierre, à deux étages, circonstances et dépendances, pour avoir les Requérants icelui acquis, comme suit, savoir:—Une quart du dit immeuble acquis et échu à la dite Dame Catherine Raby, en sa qualité d'héritière de feu Dame Catherine Chauveau, sa mère, et des propres d'Augustin Raby, et d'Agathe Raby, son frère et sa soeur, tous deux décédés, un autre quart comme fonds du Douaire coutumier de la dite Dame Catherine Chauveau, mère de la dite Dame Catherine Raby, un des requérants, et quant aux deux autres quarts restant du dit immeubles, iceux furent cédés et abandonnés aux Requérants par et en vertu d'un certain Acte faite et passé à Québec, entre les héritiers de feu Augustin Jérôme Raby, devant Mre. Panet et son Confrère, Notaires, à Québec, le dix huit Novembre, mil huit cent vingt deux, et pour les considérations portées au dit Acte et en outre que le dit immeuble a été pendant les trois dernières années possédé tant par le dit Augustin Jérôme Raby, que par les dits Requérants. Le dits Decrèt de la susdit immeubles à être fait à la charge des cens, rentes, et droits Seigneuriaux, dont le dit immeuble est ou peut être chargé." Now I do hereby give public notice, that the said real property and dependancies, will be sold and adjudged to the last and highest bidder, subject to the different charges, clauses and conditions hereabove mentioned, at my Office, in the Court House of the City of Quebec, on MONDAY, the TWENTY SECOND day of MARCH next, at ELEVEN o'clock in the forenoon, where and when the conditions of sale will be made known.

WM. S. SEWELL, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the premises above described, by mortgage or other right or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof, to the said Sheriff, at his Office in the City of Quebec, according to law; and further that no opposition afin

d'annuller or afin de distraire, the whole or any part of the said premises or afin de charge or servitude on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof, and further that every opposition afin d'annuller, afin de charge or afin de distraire, must be accompanied with an affidavit of the truth of the facts, in such opposition articulated and set forth in the form required by the order of the said Court of the nineteenth of October 1822. That any such opposition as aforesaid, without such affidavit as aforesaid, will not impede or delay the execution of such order or judgement, and public notice is also hereby given pursuant to the fourth section of the Statute passed by the Legislature of this Province, intituled "An Act to render Voluntary Sheriff's Sales (*décrets volontaires*) more easy and less expensive," that all and every person and persons having charges and rights, and especially mortgages, (*hypothèques*) which may be the subject of an opposition or oppositions afin de conserver, is and are by the above recited act, bound and required to produce the same eight days at least, before the day herein before fixed for the adjudication of the above described property, and farther notice is given that the said order or judgment is returnable on the first day of April next.

W. S. S.

Sheriff's Office, 13th Nov. 1823,

Quebec, } BY virtue of a Writ of Execution, to wit: } Issued out of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas in and for the said District of Quebec, at the instance of Dames Elizabeth de Normanville de St. Gabriel, the superior of the convent and community of the Hotel Dieu of Quebec, in the county of Quebec, in the district of Quebec, Marie Fournier, de St. Joseph, assistant, Marie Joseph Mureau, de St. Antoine, mistress of the novices, Genevieve Bertrand, de la Croix, hospitaler, Marie Anglique Viger, de St. Martin and Marie Madelaine Vocelle, de St. Pierre, trustees for the poor, also Bibiane Belanger, de St. Regis, and Marie Joseph Boudault, de St. Louis, discreet, composing the soundest portion of the said community, against the lands and possessions of WEBB ROBINSON, of the city of Quebec, merchant, to me directed; I have seized and taken in execution as belonging to the said WEBB ROBINSON—1. a piece of land situate and being in the suburb of St. John, containing one hundred and thirty feet in front by sixty in depth, bounded in front by the line of St. George street, and in the rear by a lot hereafter described and then not yet conceded, adjoining on the side to the north east to Christian Hoffman, representing Pierre Albeuf, and on the other side to the south west to St. Genevieve street.—2. another lot or emplacement situate and being in the St. John suburb, containing forty feet in front by sixty in depth, bounded in front by New street, in the rear at the end of the said depth, adjoining at the north east side to the lot hereafter described and then not yet conceded, and at the south west side to St. Genevieve street. 3. another lot or emplacement situate and being in St. John suburb of this city of Quebec, containing ninety feet in front, on the line and to the north of New street, by fifty-four feet in depth, bounded in front by the said New street and in the rear by the late Crebaza; on the south west side by the lot conceded to Raphael Gray, here above described and on the other side to the north east by Christian Hoffman, representing Demourte, circumstances and dependances. Now I do hereby give public notice, that the above premises will be sold and adjudged to the highest and last bidder, in my Office, in the Court House of the city of Quebec, on MONDAY, the TWENTY SECOND day of MARCH next, at Eleven o'clock in the forenoon, when and where the conditions of the sale will be made known.

WM. S. SEWELL, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the premises above described, by mortgage or other right or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof, to the said Sheriff, at his Office in the City of Quebec, according to law, and further that no opposition afin d'annuller or afin de distraire, the whole or any part of the said premises, or afin de charge or servitude on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof, and further, that every opposition afin d'annuller, afin de charge or afin de distraire, must be accompanied with an affidavit of the truth of the facts in such opposition, articulated and set forth in the form required by the order of the said Court of the nineteenth of October 1822. That any such opposition as aforesaid, without such affidavit as aforesaid, will not impede or delay the execution of such order or judgement, and that no opposition afin de conserver will be received at any time after the expiration of twenty-

four hours next after the return day of such order or judgement, and such order is returnable on the first April 1824.

W. S. S.

Sheriff's Office, Quebec 11th Nov. 1823.

VOLUNTARY SHERIFF'S SALE.

Quebec, } BY virtue of an order or Judgement to wit: } of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil Jurisdiction in and for the District of Quebec, delivered on the thirteenth day of October last, on the petition of RICHARD KNIGHT YOUNG, residing in the Parish of St. Augustin, in the District of Quebec, praying to obtain a Voluntary Sheriff's Sale (*Decret Volontaire*), on himself in order that the hereafter described Estate may be publicly sold and adjudged, the said Estate being so described in the following extract of the said Judgement, to wit: "un Emplacement situé en cette Haute Ville de Québec, sur la ligne de la rue St. Jean, contenant quarante pieds de front sur la dite Rue St. Jean, sur cent pieds de profondeur seulement; ensemble la Maison de pierres a un étage, hangard et autres dépendances dessus construite, joignant d'un côté au Nord Est à PIERRE CHALOU, qui représente François Girard, et d'autre côté au Sud Ouest, aux terres des Fortifications, et par derrière au bout de la dite profondeur, en partie au terrain de Nicholas Detrou dit Villers, et en partie au terrain du Gouvernement, séparé en ce lieu par un mur érigé depuis quelques années; du quel emplacement, le dit Etienne Simard, s'est réservé la jouissance jusqu'au premier Novembre prochain, le dit emplacement chargé envers le Domaine de Sa Majesté dont il relève de tels cens et droits Seigneuriaux dont il peut être tenu que le dit Etienne Simard, n'a pu précisément specifier, et en outre que le dit Immeuble a été possédé pendant les trois dernières années, par Pierre Cerat, Sellier, qui l'occupe encore en qualité de locataire." Now I give hereby public notice, that the said lot or emplacement, together with all its dependances and appurtenances, subject to the different charges, clauses and conditions hereabove mentioned, will be sold and adjudged to the last and highest bidder at my office, in the Court House of the city of Quebec, on MONDAY, the TWENTY-SECOND day of March next, at ELEVEN o'clock in the morning, at which time and place the conditions of the sale will be made known.

W. S. SEWELL, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the above described lot or emplacement, by mortgage or other right or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff at his Office, in the City of Quebec, according to law; and further, that no opposition afin d'annuller or afin de distraire the whole or any part of the said premises, or afin de charge or servitude on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof, and further that every opposition afin d'annuller, afin de charge or afin de distraire, must be accompanied with an affidavit of the truth of the facts in such opposition articulated and set forth in the form required by the order of the said Court of the nineteenth of October 1822. That any such opposition as aforesaid, without such affidavit as aforesaid will not impede or delay the execution of such order or judgement; and public notice is also hereby given pursuant to the fourth section of the statute passed by the Legislature of this Province, intituled, "An Act to render Voluntary Sheriff's Sales, (*décrets volontaires*;) more easy and less expensive," that all and every person and persons having charges and rights, and especially mortgages (*hypothèques*) which may be the subject of an opposition or oppositions afin de conserver is and are by the above recited act bound and required to produce the same eight days at least before the day herein before fixed for the adjudication of the above described property, and farther notice is given, that the said order or judgement is returnable on the first day of April, 1824.

Sheriff's Office, Quebec, 10th Nov. 1823.

W. S. S.

VOLUNTARY SHERIFF'S SALE.

QUEBEC, } BY virtue of an Order or Judgment of to wit: } His Majesty's Court of King's Bench, holding civil Jurisdiction in and for the District of Quebec, delivered on the sixteenth day of October last, on the Petition of Jean Poulin, heretofore of the City of Quebec, Baker, and now Cultivator in the Parish of Charlebourg, in the County and District of Quebec and of Dame Louise Bedard his wife, to the end of obtaining *décret volontaire* on themselves, that it may be proceeded to the sale and adjudication of an immoveable property, the description whereof is contained in the following extract of the said Judgment, to wit: "Que par contrat passé devant Mre. J. Belanger et son confrère Notaires, en date du vingt trois de Mai mil huit cent dix-sept, les dits Requérants

" auroient acquis de Pierre Bedard, le moitié indivisé d'une Terre située en la Paroisse de Charlesbourg, Village de St. Pierre, de deux arpens de front sur vingt arpens de profondeur, ou environ borné par devant au chemin du Roi et par derrière en profondeur a Charles Bedard, représentant Jean Bedard, d'un côté au nord a François Falardeau, représentant Jacques Allard et d'autre côté au sud a Pierre Poulin, ensemble la Grange, étables et autres batimens dessus construits, et que par autre contrat passé devant Mire Boudreau et son confrère Notaires, en date du vingt sept Avril mil huit cent dix huit, les dits Requerrants auroient acquis de Louis Racine et son épouse, l'autre moitié de la dite Terre, étant le dit immeuble chargé envers le Domaine desci devant Révérends Pères Jesuites que Sa Majesté représente, de quatre livres tournois de rente foncières par chacun exposant en outre, le dit immeuble à été pendant les trois dernières années possédé par les dits Requerrants" Now I do hereby give public notice that the said premises and appurtenances, will be sold and adjudged to the highest and last bidder, subject to the different charges, clauses and conditions here above-mentioned, at the Church door of the said Parish of Charlesbourg, on MONDAY, the TWENTY-SECOND day of MARCH next, at ELEVEN o'clock in the forenoon, when and where the conditions of the sale will be made known.

WM. S. SEWELL, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the premises above described, by mortgage or other right or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office in the City of Quebec, according to law; and further that no opposition afin d'annuler or afin de distraire, the whole or any part of the said premises, or afin de charge or servitude on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof, and further, that every opposition afin d'annuler, afin de charge or afin de distraire, must be accompanied with an affidavit of the truth of the facts in such opposition, articulated and set forth in the form required by the order of the said Court of the nineteenth of October 1822. That any such opposition as aforesaid, without such affidavit as aforesaid, will not impede or delay the execution of such order or judgement, and public notice is also hereby given pursuant to the fourth section of the statute passed by the Legislature of this Province, intituled, "An Act to render Voluntary Sheriff's sales, (d'écrits volontaires,) more easy and less expensive," and all and every person and persons having charges and rights, and especially mortgages, (hypothèques,) which may be the subject of an opposition or oppositions afin de conserver is and are by the above recited act bound and required to produce the same eight days at least before the day herein before fixed for the adjudication of property: and further notice is given that the said order or judgement is returnable on the first April 1824.

Sheriff's Office, Quebec, 11th Nov 1823. W. S. S.

Montréal } EN vertu d'un WRIT D'EXECUTION à savoir: } Émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, tenant les Plaidoyers Civils dans et pour le District de Montréal-sud, à la poursuite de Joseph Piedalee et Isaac Piedalee tous les deux de la Paroisse de Ste. Marguerite de Blairfinde, dans le dit District de Montréal, marchands, et associés, faisant commerce ensemble dans la dite Paroisse de Blairfinde, sous le nom et stile de Joseph et Isaac Piedalee, contre les terres et tenemens de PIERRE MAILLOUX, fils de Germain Mailloux, de la même Paroisse, cultivateur, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution, comme appartenant au dit Pierre Mailloux, fils de Germain Mailloux, une terre sise et située dans la Seigneurie et Baronie de Longueuil, dans la Paroisse de Ste. Marguerite de Blairfinde susdite, dans le second rang des concessions à l'est de la petite rivière Montréal, bornée en front par le derrière des terres du premier rang des concessions de la dite rivière Montréal, par derrière au fronteau des terres de la troisième concession de la rivière Richelieu, aboutissant au côté nord, à Jean Langlois, et au côté sud aux dits Joseph et Isaac Piedalee, avec une maison en bois y dessus construite. Or je donne avis par le présent, que les dites terre et prémisses seront vendues et adjudgées au plus offrant et dernier enchérisseur, à la porte de l'Eglise de la Paroisse Ste. Marguerite de Blairfinde susdite, LUNDI, le quinziesme jour de Mars prochain, à DIX heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

Fredk. W. ERMATINGER, Sheriff.

Tous ceux qui ont des prétentions sur la terre et dépendances ci-dessus désignées, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Sheriff, à son Bureau dans la cité de Montréal, suivant la loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie de la dite terre et dépendances, ou afin de charge ou servitude sur icelles, ne sera reçue par le dit Sheriff durant les quinze jours qui en précéderont la vente.

Bureau du Sheriff, 7e. Novembre, 1823.

Québec, savoir: } EN vertu d'un ORDRE D'EXECUTION, émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour les causes civiles dans et pour le District de Québec, à l'instance de Therese Lefebvre de la cité de Québec, dans le comté de Québec, dans le District de Québec, fille Majeure, contre les terres et possession de JOHN ROLLMAN du même lieu, Boucher, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution, comme appartenant au dit John Rollman, c'est à savoir: deux emplacements contigus l'un à l'autre, situés en la susdite ville de Québec, rue Couillard, formant ensemble soixante pieds de front sur cinquante pieds de profondeur ou environ, borné par devant à la dite rue Couillard, et par derrière au mur du jardin des Religieuses de l'Hôtel Dieu, d'un côté au nord ouest, à l'emplacement et maison de Madame veuve Kuhne, et d'autre côté au sud-est, à l'emplacement de Mr. Jean Baptiste Mathurin, ensemble la maison en pierres, à une étage dessus construite, hangard, circonstances et dépendances. Or je donne avis public par le présent, que les dits emplacements et dépendances seront vendus et adjudgés au plus offrant et dernier enchérisseur, à mon Bureau dans la Cour de Justice de la cité de Québec, LUNDI, le vingt-deuxième jour de Mars prochain, à Onze heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

Wm. S. SEWELL, Sheriff.

Tous ceux qui peuvent avoir quelques prétentions sur les immeubles ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Sheriff, à son Bureau dans la cour de justice de la dite cité de Québec; de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie des dits immeubles, ou afin de charge ou servitude sur iceux, ne sera reçue par le dit Sheriff durant les quinze jours qui en précéderont la vente; de plus qu'il faudra que toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire, soit accompagnée d'une affirmation sous serment de la vérité des faits articulés en icelle, dans la forme prescrite par l'ordre de la dite cour, en date du dix-neuvième d'Octobre, 1822; qu'aucune opposition telle que susdit, qui ne sera pas accompagnée d'une telle affirmation, n'empêchera ni ne retardera l'exécution du dit ordre; et qu'aucune opposition afin de conserver ne sera reçue après les vingt-quatre heures qui suivront le jour du rapport du dit ordre, et sont de plus avertis que le dit ordre est rapportable le 1er. Avril, 1824.

Bureau du Sheriff, 10 Novembre, 1823.

Québec, savoir: } EN vertu d'un WRIT D'EXECUTION, émané de la Cour du Banc du Roi pour les Causes Civiles dans et pour le District de Québec, à l'instance de John Cannon, de la cité de Québec, maître maçon, contre les terres et possessions de PHILIPPE AUBERT DE GASPE, du même lieu, Ecuyer, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant au dit Philippe Aubert De Gaspé, un emplacement situé en cette haute ville de Québec, rue St. Louis, ayant quarante-cinq pieds, plus ou moins, de front sur la dite rue St. Louis, sur cent vingt-six pieds de profondeur, du côté de l'est allant aboutir au mur de clôture du terrain des révérendes dames religieuses ursulines, et cent vingt-six pieds aussi de profondeur de l'ouest allant aboutir à la rue ou chemin réservé par les dames religieuses ursulines, borné d'un côté à l'est, au terrain de Louis Plamondon, Ecr. représentant Josias Wurtele, lequel représentait Juneau, et d'autre côté à l'ouest au terrain restant aux vendeurs, ensemble la maison de pierres, à trois étages construite dernièrement sur tout le front du dit emplacement, le pignon nord-est de laquelle est mitoyen avec le dit Louis Plamondon, à cause que Mr. Josias Wurtele son auteur, à payé la moitié des frais de construction du dit pignon, et le mur de clôture du même côté est aussi mitoyen avec le dit Louis Plamondon, sur toute la profondeur du dit terrain, le pignon ouest de la dite maison, est et sera à toujours mitoyen entre les vendeurs et les acquéreurs, leurs heirs et ayans causes.—Il y a aussi un hangard en pierres construit dans la cour—et quant au surplus du terrain au derrière de la dite maison, qui n'est point encore clos entre les vendeurs et les acquéreurs, il y sera fait un mur de clôture mitoyen. Or je donne avis public par le présent que les dits emplacements circonstances et dépendances, seront vendus et adjudgés au plus offrant et dernier enchérisseur, à mon Bureau en la cour de justice de la dite cité de Québec, LUNDI, le quinziesme jour de Mars prochain, à ONZE heures du matin auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

Wm. S. SEWELL, Sheriff.

Tous ceux qui peuvent avoir quelques prétentions sur les immeubles ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Sheriff, à son Bureau dans la Cour de Justice de la dite cité de Québec; de plus, qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie des dits immeubles, ou afin de charge ou servitude sur iceux, ne sera reçue par le dit Sheriff durant les quinze jours qui en précéderont la vente; de plus qu'il faudra que toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire, soit accompagnée d'une affirmation sous serment de la vérité des faits articulés en icelle, dans la forme prescrite par l'ordre de la

dite cour en date du dix-neuvième d'Octobre, 1822; qu'aucune opposition telle que susdit, qui ne sera pas accompagnée d'une telle affirmation, n'empêchera ni ne retardera l'exécution du dit ordre; et qu'aucune opposition afin de conserver ne sera reçue après les vingt-quatre heures qui suivront le jour du rapport du dit ordre, et son de plus avertis que le dit ordre est rapportable le 1er. Avril, 1824.

Bureau du Sheriff, 11e. Novembre, 1823.

Québec, } EN vertu d'un ALIAS WRIT d'EXECUTION, émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour les causes civiles dans et pour le District de Québec, à l'instance de François Quiouet de la cité de Québec, dans le district de Québec, Ecuyer, marchand, contre les terres et possession de JACQUES KEMNER de la Paroisse de Ste. Marie de la Nouvelle Beauce, dans le comté de Dorchester, dans le district de Québec, habitant, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution, comme appartenant au dit Jacques Kemner, une terre sise et située en la dite Paroisse de Ste. Marie Nouvelle-Beauce, fief St. Etienne, consistant en trois arpens de front sur trente arpens de profondeur, bornée par devant à la Rivière Chaudière, et par derrière au bout de la dite profondeur joignant d'un côté au nord-est, à Jean Marie Isoire dit Provencal, et d'autre côté au sud-ouest, à Vincent Gobeille, avec ensemble la grange et étable dessus construites, circonstances et dépendances. Or je donne avis public par le présent que la dite terre et dépendances, seront vendues et adjudgées au plus offrant et dernier enchérisseur, à la porte de l'Eglise de la dite Paroisse de Ste. Marie de la Nouvelle-Beauce, LUNDI, le vingt-deuxième jour de Mars prochain, à DIX heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

Wm. S. SEWELL, Sheriff.

Tous ceux qui peuvent avoir quelques prétentions sur les immeubles ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Sheriff, à son bureau dans la cour de justice de la dite cité de Québec; de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie des dits immeubles, ou afin de charge ou servitude sur iceux, ne sera reçue par le dit Sheriff durant les quinze jours qui en précéderont la vente; de plus qu'il faudra que toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire, soit accompagnée d'une affirmation sous serment de la vérité des faits articulés en icelle, dans la forme prescrite par l'ordre de la dite cour, en date du dix-neuvième d'Octobre, 1822; qu'aucune opposition, tel que susdit, qui ne sera pas accompagnée d'une telle affirmation, n'empêchera ni ne retardera l'exécution du dit ordre; et qu'aucune opposition afin de conserver ne sera reçue après les vingt-quatre heures qui suivront le jour du rapport du dit ordre, et sont de plus avertis que le dit ordre est rapportable le premier Avril prochain.

Bureau du Sheriff, 10 Novembre, 1823.

Québec, } EN vertu d'un ALIAS WRIT d'EXECUTION, émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour les causes civiles dans et pour le District de Québec, à l'instance de James George, de la cité de Québec, dans le comté et district de Québec, marchand, contre les terres et possession de THOMAS SAUL, de la banlieu de Québec susdit, habitant, (yeoman,) à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution, comme appartenant au dit Thomas Saul, lo. un emplacement situé en la banlieu de Québec, près du Faubourg St. Jean, contenant quarante pieds de front sur-soixante pieds de profondeur, borné par devant, au nord, au chemin qui conduit à St. Foi, et par derrière au sud, à William Joy Cocken, représentant Charles Strickland, d'un côté au nord est, à Charles Bélan, et d'autre côté au sud-ouest, à Jean Baptiste Caillois, (tous amphytéotique) sur lequel emplacement il y a une maison de construite, (circonstances et dépendances. 2o. une terre située au lieu nommé la Petite Rivière St. Charles, de deux arpens ou environ de front, sur telle profondeur qu'elle peut avoir, à prendre de la Petite Rivière St. Charles où elle est bornée par devant, du côté du sud à aller au trait-quéarré des terres de la Petite Rivière St. Charles, dans laquelle est compris la largeur de terre qui se trouve au devant, et fait partie d'icelle, formée par les sinuosités de la dite Rivière, joignant d'un côté au sud-ouest, à Louis Juchereau Duchesnay, Ecuyer, représentant l'honorable Jenkin Williams, et d'autre côté au nord est, à William Teedon, représentant Thos. Langlois, ensemble, la maison,

grange et dépendances. Or je donne avis public que le dit emplacement, la dite terre, circonstances et dépendances, seront vendus et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, à mon Bureau dans la cour de justice de la cité de Québec, LUNDI, le vingt-deuxième jour de mars prochain, à ONZE heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

Wm. SEWELL, Shériff.

Tous ceux qui peuvent avoir quelque prétention sur les immeubles ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Shériff, à son bureau dans la Cour de Justice de la dite Cité de Québec; de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie desdits immeubles, ou afin de charge ou servitude sur iceux, ne sera reçue par le dit shériff durant quinze jours qui en précéderont la vente; de plus qu'il faudra que toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire, soit accompagnée d'une affirmation sous serment de la vérité des faits articulés en icelle, dans la forme prescrite par l'ordre de la dite Cour en date du dix-neuvième d'Octobre, 1823; qu'aucune opposition, tel que susdit, qui ne sera pas accompagnée d'une telle affirmation, n'empêchera ni ne retardera l'exécution du dit ordre; et qu'aucune opposition afin de conserver ne sera reçue après les vingt-quatre heures qui suivront le jour du rapport du dit ordre, et sont de plus avertis que le dit ordre est rapportable le premier Avril prochain.

W. S. S.

Bureau du Shériff, Novembre, 1823.

Québec, savoir: } EN vertu d'un ORDRE d'EXECUTION, émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour les causes civiles dans et pour le district de Québec, à l'instance des Dames Anne Elizabeth De Normanville, de St. Gabriel, Supérieures du couvent et communauté de l'hôtel-dieu de Québec, dans le comté de Québec, dans le district de Québec, Marie Fournier de St. Joseph, assistante, Marie Josephte Marceau, de St. Antoine, maîtresse des novices, Geneviève Bertrand, de la croix hospitalière, Marie Angélique Viger, de St. Martin, Marie Madeleine Vocelle, de St. Pierre, dépositaire des pauvres, et Bibiane Bélanger, de St. Régis, Marie Josephte Boudrault, de St. Louis, discretes, composant la plus saine partie de la dite Communauté, contre les terres et possessions de WEBB ROBINSON, de la cité de Québec, marchand, à moi adressé j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant au dit Webb Robinson, 10. un terrain situé au Fauxbourg St. Jean, contenant cent trente pieds de front, sur soixante de profondeur, borné par devant au niveau de la rue St. George, et par derrière au terrain ci-après désigné, alors non concédé, joignant d'un côté au nord-est, à Christian Hoffman, représentant Pierre Albœuf, et d'autre côté au sud-ouest, à la rue St. Geneviève. 20. Un autre emplacement situé au Fauxbourg St. Jean, contenant quarante pieds de front, sur soixante de profondeur, borné par devant à la rue Nouvelle, et par derrière au bout de la dite profondeur, joignant d'un côté au nord-est, au terrain ci-après désigné, alors non concédé, et d'autre côté au sud-ouest, à la rue St. Geneviève. 30. Un autre emplacement situé Fauxbourg St. Jean de cette ville de Québec, contenant quatre-vingt-dix pieds de front sur le niveau nord de la rue Nouvelle, sur cinquante quatre pieds de profondeur, borné par devant à la dite rue Nouvelle, et par derrière au dit feu sieur Crébœuf, d'un côté au sud-ouest, au terrain concédé à Raphaël Gray, ci-dessus désigné, et d'autre côté au nord-est, à Christian Hoffman, représentant Demouth, circonstances et dépendances. Or je donne avis public par le présent que les dites terres et dépendances seront vendues et adjugées au plus offrant et dernier enchérisseur, à mon bureau dans la cour de justice de la cité de Québec LUNDI, le vingt-deuxième jour de Mars prochain, à ONZE heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

Wm. SEWELL, Shériff.

Tous ceux qui peuvent avoir quelque prétention sur les immeubles ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit shériff, à son bureau dans la Cour de Justice de la dite Cité de Québec; de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie desdits immeubles, ou afin de charge ou servitude sur iceux, ne sera reçue par le dit shériff durant les

quinze jours qui en précéderont la vente; de plus qu'il faudra que toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire, soit accompagnée d'une affirmation sous serment de la vérité des faits articulés en icelle, dans la forme prescrite par l'ordre de la dite Cour en date du dix-neuvième d'Octobre, 1822; qu'aucune opposition, tel que susdit, qui ne sera pas accompagnée d'une telle affirmation, n'empêchera ni ne retardera l'exécution du dit ordre; et qu'aucune opposition afin de conserver ne sera reçue après les vingt-quatre heures qui suivront le jour du rapport du dit ordre, et sont de plus avertis que le dit ordre est rapportable le premier Avril prochain.

W. S. S.

Bureau du Shériff, 3 Novembre, 1823.

Québec, savoir: } EN vertu d'un WRIT d'EXECUTION, émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour les causes civiles dans et pour le district de Québec, à la poursuite de Pierre Pichette de la Paroisse de St. Pierre, Isle d'Orléans, comté d'Orléans, district de Québec, cultivateur, (yroman.) contre les terres et possessions de FRANCOIS PICHETTE, du même lieu, habitant, tant en son propre nom que comme tuteur de François Pierre, Rosalie et Emilie Pichette, ses enfans mineurs, issus de son mariage avec feue Magdeleine Martineau, sa femme, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution, comme appartenant au dit François Pichette et aux susdits enfans mineurs, et entre les mains et dans la possession du susdit François Pichette, une terre située à St. Pierre, dans la susdite Isle et comté d'Orléans, de douze perches de front, sur soixante-deux arpens de profondeur, bornée par devant au fleuve St. Laurent, et par derrière aux terres de la Paroisse de St. Laurent, au nord-est, à Laurent Montigny, au sud-ouest, à François Pichette, avec une maison et autres dépendances. Or je donne avis public par le présent, que la dite terre, circonstances et dépendances, seront vendues et adjugées au plus haut et dernier enchérisseur, à la porte de l'Eglise de la susdite Paroisse de St. Pierre, LUNDI, le vingt-deuxième jour de Mars prochain, à dix heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

Wm. S. SEWELL, shériff.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les prémisses ci-dessus désignées, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis audit shériff, à son bureau dans la cité de Québec, suivant la loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie desdites prémisses, ou afin de charge ou servitude sur icelles, ne sera reçue par ledit shériff durant les quinze jours qui en précéderont la vente; qu'il faudra que toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire soit accompagnée d'une affirmation sous serment de la vérité des faits articulés dans telle opposition, en la forme prescrite par l'ordre de ladite cour en date du dix-neuvième d'octobre, 1822; qu'aucune opposition telle que susdit, qui ne sera pas accompagnée d'une telle affirmation, n'empêchera ni ne retardera l'exécution du dit ordre; et qu'aucune opposition afin de conserver ne sera reçue après les vingt-quatre heures qui suivront immédiatement le jour du rapport dudit ordre; et sont de plus avertis que ledit ordre est rapportable le premier d'Avril prochain.

W. S. S.

Bureau du shériff de Québec, le 13 octobre, 1823.

DECRET VOLONTAIRE.

Québec, savoir: } EN vertu d'un ORDRE ou JUGEMENT de la Cour du Banc du Roi de Jurisdiction civile dans et pour le district de Québec, rendu le treizième jour d'Octobre dernier, sur requête de RICHARD KNIGHT YOUNG, demeurant en la Paroisse de St. Augustin, district de Québec, afin d'obtenir la vente et adjudication, par décret volontaire sur lui même, dont la désignation est contenue dans l'extrait suivant du dit Jugement, savoir: un emplacement situé en cette haute ville de Québec, sur la ligne de la rue St. Jean, contenant quarante pieds de front sur la dite rue St. Jean, sur cent pieds de profondeur seulement, ensemble, la maison de pierres à un étage, hangard et autres dépendances dessus construites, joignant d'un côté au nord-est, à Pierre Chaloup, qui représente François Girard, et d'autre côté au sud-ouest, aux terres des fortifications, et par derrière au bout de la dite profondeur, en partie au terrain de Nicholas Détron dit Villers, et en partie au terrain du Gouvernement, séparé en ce lieu par un mur édifié depuis quelques années, auquel emplacement le dit Etienne Simard s'est réservé la jouissance jusqu'au premier Novembre prochain, le dit emplacement chargé envers le Do-

maine de Sa Majesté, dont il relève, de tels cens et droits Seigneuriaux, dont il peut être tenu, que le dit Etienne Simard n'a pu précisément spécifier, et en outre que le dit immeuble a été possédé pendant les trois dernières années par Pierre Cérat, sellier, qui l'occupe encore en qualité de locataire. Or je donne avis public par le présent que le dit emplacement, toutes et chacune de ses dépendances, seront vendus et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, sujets aux différentes charges, clauses et conditions ci-dessus mentionnées, à mon bureau dans la cour de justice de la cité de Québec, LUNDI, vingt-deuxième jour de Mars prochain, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

Wm. S. SEWELL, Shériff.

Toutes personnes qui peuvent avoir des prétentions sur l'immeuble ci-dessus désigné, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont averties qu'elles aient à le notifier audit Shériff, à son bureau dans la cité de Québec, selon la Loi; de plus, qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire en tout ou partie ledit immeuble, ou afin de charge ou servitude sur icelui, ne sera reçue par le dit Shériff pendant les quinze jours qui en précéderont la vente; de plus, que toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire, doit être accompagnée d'une affirmation sous serment de la vérité des faits y articulés, en la forme prescrite par l'ordre de la dite cour en date du dix-neuvième d'octobre 1822, et que toute opposition à telle fin, qui ne sera pas accompagnée d'une telle affirmation, n'empêchera ni ne retardera l'exécution dudit ordre ou jugement; et elles sont en outre averties, conformément à la quatrième section de l'acte de la législature de cette province, intitulé, "acte pour rendre les décrets volontaires plus faciles et moins dispendieux," que toutes personnes qui peuvent avoir sur ledit immeubles des charges ou droits, et spécialement des hypothèques, qui puissent devenir le sujet d'une opposition afin de conserver, sont par ledit acte obligées et requises de les produire au moins huit jours avant celui ci-dessus fixé pour l'adjudication dudit immeuble; et enfin, que ledit ordre ou jugement est rapportable le premier jour d'Avril prochain.

W. S. S.

Bureau du Sheriff de Québec, 10 Nov. 1823.

No. 594, A. D. 1822. } EN vertu d'un VENDITIONI EX-QUEBEC, savoir: } EN vertu de la Cour du Banc du Roi de sa Majesté, pour les causes civiles, dans et pour le dit District, à la poursuite de François Le Houllier, dernièrement de la cité de Québec, dans le Comté de Québec, dans le District de Québec, présentement résident en la paroisse ou lieu communément appelée Sainte Marie, dans le Comté de Dorchester, dans le District de Québec susdit, Marchand, contre les terres et possessions de Thomas Chaperon de la Cité de Québec susdit, Curateur du Testament et dernières volontés de feu John Reinhart, en son vivant Tobacconiste, résident en ladite Cité, et aussi Adolphe Sarony, de ladite Cité de Québec, Curateur à la succession vacante de feu John Reinhart, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution des mains et possession desdits Exécuteurs Testamentaires, comme appartenant à ladite Succession, les Immeubles suivants, savoir: 1^o un emplacement avec la maison dessus construite en pierre à un étage, sur tout le front d'icelui emplacement, lequel contient cinquante pieds de front sur la rue Saint Jean en la Haute-Ville de Québec, sur quatre-vingt pieds de profondeur, aboutissant audit John Reinhart représentant feu David Lynd Eppeyner, joignant du côté Est à un autre emplacement et maison appartenant à Charles Langevin, représentant ledit John Reinhart, circonstances et dépendances. 2^o Un terrain situé en la Haute-Ville de Québec, Rue des Anges autrement dite Rue St. Stanislas, contenant quatre-vingt-dix pieds de front, sur cent cinquante-sept pieds de profondeur, aboutissant au terrain appartenant ci-devant à un nommé Laféche, et maintenant possédé par les héritiers Eckart, borné d'un côté, partie par l'immeuble ci-dessus désigné, et partie par l'emplacement de Sr. Mailhot, de l'autre côté au terrain de Ralph Rosslewin, Ecuyer, ledit terrain contenant en superficie quatorze mille cent trente pieds, mesure française, avec une maison, circonstances et dépendances. 3^o Un emplacement sis et situé en la Haute-Ville de Québec, Rue de la Fabrique, de trente-quatre pieds et demi de front sur ladite rue, sur soixante et quatre pieds de profondeur, borné en front à ladite rue de la Fabrique, et en profondeur au Sud au passage de François Drolet, à laquelle profondeur ledit emplacement a quarante-sept pieds et demi de largeur, tenant d'un côté à l'ouest à François Drolet représentant Joseph Quimbert, et de l'autre côté à l'est au mur qui sépare ledit emplacement d'avec le passage des ci-devant Révérends Pères Jésuites, maintenant les Casernes, ensemble deux maisons en pierre dessus construites, savoir: l'une à deux étages, formant tout le front dudit emplacement, et l'autre à trois étages en profondeur dudit emplacement, avec ensemble un certain lot de terre contiguë à celui ci-dessus désigné, et en descendant, sis et situé en la Haute-Ville de Québec au derrière des Casernes des Jésuites, borné en front par la propriété dudit John Reinhart et ci-dessus désigné, par derrière au terrain de François Drolet, d'un côté au nord-est par une Route qui fait partie du terrain du Gouvernement, et au sud-ouest par ledit François Drolet; consistant en quarante pieds sur le front, quarante-cinq sur le derrière, douze pieds et quatre pouces vers le nord-est, et treize pieds vers le sud-ouest, formant cinq cent quatre-vingt pieds en superficie, mesure anglaise, à la charge par l'adjudicataire de ce troisième lot, maison et dépendances situés comme dit est, rue de la Fabrique, de garder en ses mains sur le prix de son adjudication, la somme de huit cent Livres du cours actuel de cette Province pour et comme partie du douaire préfix de Dame Margareta Eckart, épouse du Sieur James Godfroy Hanna, suivant le titre de vente et adjudication par moi passé audit John Reinhart le cinq de Juin mil huit cent dix-neuf, devant Mtes. Laforce & Bélanger Notaires, conformément au jugement rendu par ladite Cour, le vingt d'Avril de l'année dernière, sur l'opposition afin de charge de ladite Dame a s'is-tée de son curateur, sur la saisie des biens dudit James Godfroy Hanna, à la poursuite du Sieur Samuel Dumas; de laquelle somme de huit cents Livres, ledit adjudicataire payera l'intérêt à six par cent à la dite Margareta Eckart

annelement sa vie durant et ensuite le capital à qui il appartiendra lorsque ledit donataire sera ouvert. Terre sur le chemin de Lorette; 4^e. Un lopin de terre de forme irrégulière, situé près de cette ville de Québec au lieu nommé St. Sauveur, et faisant partie de la ferme connue sous le nom de Bas-Bijou, et d'environ six ou huit arpens en superficie, sans néanmoins aucune garantie de mesure, prenant par devant au chemin du Roi qui conduit à l'Angevine Lorette, joignant d'un côté vers le sud-ouest à une ligne qui sépare ladite ferme du Bas-Bijou d'avec le terrain des Dames, de l'Hôtel-Dieu de Québec, et du côté du nord est à une clôture, telle qu'elle est irrégulière et le sépare d'avec une autre partie de ladite ferme du Bas-Bijou appartenant audit vendeur, avec ensemble une maison dessus construite en bois à deux étages, solage en pierre. Terres Neuville: 5^e. Douze arpens de terre de front sur la profondeur qu'ils peuvent avoir depuis le trait-quarré en profondeur des terres du village de Terrebonne à aller à la Rivière Portneuf, sis et situés en la Seigneurie de Neuville, village ou concession Saint Jacques, susdite Paroisse du Cap Santé, bornés par devant audit trait-quarré, en profondeur audit village Terrebonne, par derrière à ladite Rivière Portneuf, joignant d'un côté du nord est à Augustin Chastanay et du côté du sud-ouest audit Augustin Chastanay, circonstances et dépendances. 6^e. Douze arpens de terre de front, sur la profondeur qu'ils peuvent avoir depuis la Rivière Portneuf à aller jusqu'au Trait-quarré en front des terres de la Concession Sainte Angélique, et faisant les abouts des douze arpens de front, que ledit preneur a acquis dans la Concession Saint Jacques de Joseph Morisset par Acte devant nous Notaire soussigné, sis et situés en ladite Seigneurie de Neuville susdite Concession Saint Jacques, bornés par devant à ladite Rivière Portneuf, par derrière aux terres de ladite Concession Ste. Angélique, joignant d'un côté au sud-ouest à Augustin Chastanay et du côté du nord-est audit Augustin Chastanay. 7^e. Trois arpens de terre de front, sur quatre-vingt-six at demi de profondeur, ou environ, sis et situés en la Seigneurie de Neuville, Concession Ste. Angélique Paroisse du Cap Santé, bornés par devant au bout de la profondeur des terres du village Concession St. Jacques, par derrière aux terres de la Seigneurie de Bourg Louis, joignant d'un côté au sud-ouest à Jean Baptiste Larue Arpenteur, du côté du nord est à François Dion. 8^e. Sept arpens et trois perches de terre de front, sur la profondeur qu'ils peuvent avoir depuis le Trait-quarré en front des terres de la Concession Ste. Angélique à aller jusqu'aux terres du Fief Bourg-Louis appartenant à Madame veuve et héritiers de feu l'Honorable Jean Antoine Panet, sis et situés en la Seigneurie de Neuville Paroisse du Cap Santé, bornés par devant au bout de la profondeur des terres de la Concession Saint Jacques, qui aboutissent au Trait quarré en front des terres de la dite Concession Ste. Angélique, par derrière audit Bourg-Louis, joignant d'un côté au sud-ouest à Jacques Marquette, et du côté du nord-est à Jean Baptiste Larue Arpenteur. Or je donne avis par le présent que le 1^{er}, 2^e, 3^e, et 4^e. lots seront vendus et adjugés au plus haut enchérisseur, à mon Bureau dans la Salle d'Audience, dans la Cité de Québec, LUNDI le QUINZIEME JOUR de DECEMBRE prochain, à ONZE heures du matin; et le 5^e, 6^e, 7^e, et 8^e. Lots à la porte de l'Eglise de la Paroisse du Cap Santé, MARDI le SEIZIEME JOUR de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

Wm. S. SEWELL, Sheriff.

On est averti que passé les vingt-quatre heures qui suivront immédiatement le jour du rapport dudit ordre, il ne sera reçu aucune opposition afin de conserver; et l'on est de plus averti que ledit ordre est rapportable le deuxième jour de février prochain.

Bureau du schérif de Québec 13 Nov. 1823. W. S. S.

Montréal. } EN vertu d'un WRIT D'EXECUTION, à savoir: } Émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, tenant les Plaidoyers Civils dans et pour le District susdit de Montréal, à la poursuite de François Marcotte, cultivateur, de la Paroisse St. Vincent de Paul, dans le comté d'Effingham, dans le dit District, à moi adressé, m'ordonnant de prélever sur certaines terres et tenemens, actuellement en la possession de GASPARD DAGEN, de la Cité de Montréal, dans le dit District de Montréal, un des crieurs de la dite Cour du Banc du Roi, et curateur dument appointé en loi au délaissement en justice d'icelles, fait par Joseph Maillet, cultivateur, de la Côte St. Pierre, dans la Paroisse Ste. Anne des Plaines, dans le comté d'Effingham susdit, et décrites dans le dit Writ d'Exécution comme suit, à savoir: "Une terre située en la Côte St. Pierre, Paroisse Ste. Anne, de trois arpens de front sur trente arpens de profondeur, tenant par devant au cordon de la dite Côte, par derrière aux terres non concédées, d'un côté à André Monnet, avec une maison, grange et autres bâtimens en bois dessus construits," le montant de certaines dettes et dommages mentionnés dans le dit Writ, que le dit François Marcotte a dernièrement recouvrés dans la susdite Cour du Banc du Roi, contre le dit Gaspard Dagen, en sa susdite qualité, j'ai saisi et pris en exécution les dites terre et prémisses, et je donne avis par le présent, qu'elles seront vendues et adjugées au plus offrant et dernier enchérisseur, à la porte de l'Eglise de la Paroisse Ste. Anne susdite, LUNDI le quinziesme jour de Mars prochain, à DIX heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

Fredk. W. ERMATINGER, Shériff.

Tous et chacun ayant des droits sur la dite terre ou emplacements et prémisses ci-dessus décrits, soit par hypothèques ou autres quelconques, sont avertis par le présent d'en donner avis au dit Shériff à son susdit Bureau suivant la loi, et en outre, que nulle opposition afin d'annuler ou afin de distraire, en tout ou partie de la dite terre ou emplacements et prémisses, ou afin de charge ou servitude sur icelles, ne sera reçue par le dit Shériff, durant les quinze jours précédens leur vente. F. W. E. Bureau du Shériff, 7e. Novembre, 1823.

Montréal. } EN vertu d'un WRIT D'EXECUTION, à savoir: } Émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, tenant les Plaidoyers Civils dans et pour le District de Montréal susdit, à la poursuite de Kenneth Walker, de la Paroisse de Montréal, dans le dit District de Montréal, marchand, tuteur appointé en due et légale forme, à William Logie, fils mineur issue du mariage de feu Alexandre Logie, de son vivant de Montréal, maçon, décédé avec Leslie Henderson son épouse, contre les terres et tenemens de PETER LUKIN, de Montréal, notaire public, en sa capacité de curateur dument élu en loi à la succession vacante de feu Joseph Desautels, de son vivant de la dite Cité de Montréal, notaire public, décédé, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution, comme appartenant au dit Peter Lukin, en sa susdite capacité, un morceau de terre ou emplacement sis et situé dans la Cité susdite de Montréal, dedans la rue l'hopi-

tal, contenant trente-six pieds de large sur le niveau ou alignement de la dite rue, sur toute la profondeur que le dit lot peut se trouver contenir depuis la dite rue de l'hopital jusqu'au terrain appartenant aux héritiers de feu l'honorable Charrier de Lotbinière, et de telle largeur qui peut se trouver au fond de la dite profondeur, borné en front par la dite rue de l'hopital, d'un côté par Pascal Lafleur, d'autre côté par le Révérend Mr. Somerville, et en arrière, partie par les dits héritiers du dit Charrier de Lotbinière, et partie par la veuve ou héritiers de feu Jacques Poirier, avec une vieille maison de bois à deux étages y dessus érigée. Or je donne par le présent avis, que le dit lot de terrain ou emplacement, et les dites prémisses, seront vendus et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, à mon Bureau, en la Cité susdite de Montréal, le LUNDI, quinziesme jour de Mars prochain, à ONZE heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

Fredk. W. ERMATINGER, Shériff.

Tous et un chacun ayant aucun droit quelconque sur le lot de terre ou emplacement et prémisses tel que ci-dessus décrits, soit par hypothèque ou tout autre titre ou charge, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Shériff, à son Bureau susdit, suivant la loi; et en outre, que nulle opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie du dit lot de terre ou emplacement et prémisses, ou afin de charge ou servitude sur icelles, ne sera reçue par le dit Shériff durant les quinze jours précédens la dite vente. F. W. E. Bureau du Shériff, 7e. Novembre, 1823.

Montréal. } EN vertu d'un WRIT D'EXECUTION, à savoir: } Émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, tenant les Plaidoyers Civils dans et pour le District de Montréal susdit, à la poursuite d'Olivier Smith de la Paroisse de Montréal, dans le dit District de Montréal, bourgeois, et d'Elisabeth Kapp, son épouse, autorisée par lui à poursuivre cette action, contre les terres et tenemens de WILLIAM WILLIAMS de la dite Paroisse de Montréal, brasseur, et de JANE BUSBY son épouse, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution, comme appartenant aux dits William Williams et Jane Busby, tout ce certain morceau de terre sis et situé à la Côte de la visitation dans la Paroisse susdite de Montréal, contenant deux cent vingt-deux arpens soixante-et-seize perches, cent soixante-et-dix-huit pieds et soixante-et-douze pouces en superficie, le tout suivant le plan et mesurage de Joseph Senet, Ecuyer, Arpenteur, en date du quatorzième jour de Septembre, 1815, le tout borné, suivant le dit plan, par le grand chemin du Roi, les héritiers Brazeau, Dufrene, William Logan, la veuve et héritiers de feu Ignace Lacroix, Ecuyer, les dits William Williams et Jane Williams, Labreche et Gabriel Roi, avec deux maisons en pierres, grange, écuries, hangard et autres édifices y dessus érigés, et toute et chaque membre et appartenances y appartenants, avec la réserve en faveur de Marie Caron, veuve d'Etienne Brazeau, et de son fils, leurs héritiers ou ayans cause, d'un chemin large de dix pieds, à travers le dit terrain, pour servir de chemin de communication à et de leurs propriétés respectives, contigues au dit terrain ci-dessus décrit. Or je donne avis par le présent, que le dit morceau de terre et prémisses seront vendus et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, sujet à la réserve susdite, à mon Bureau, en la Cité de Montréal, le MARDI, seiziesme jour de Mars prochain, à ONZE heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

Fredk. W. ERMATINGER, Shériff.

Tous et chacun ayant des droits sur le lot ou morceau de terre ci-dessus décrit, par hypothèque ou de toute autre espèce quelconque, sont avertis par le présent, qu'ils aient à en donner avis au dit Shériff, en son Bureau dans la Cité de Montréal, suivant la loi, et en outre, que nulle opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie du dit lot ou morceau de terre, ou afin de charge ou servitude sur icelui, ne sera reçue par le dit Shériff, pendant les quinze jours qui en précéderont la vente. Bureau du Shériff, 7e. Novembre, 1823. F. W. E.

DECRET VOLONTAIRE.

Montréal. } EN vertu d'un WRIT de notre Souverain Seigneur le Roi, émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, tenant les plaidoyers Civils dans et pour le District de Montréal susdit, à moi adressé, m'ordonnant de procéder à la saisie, vente et adjudication par décret volontaire, sur JOSEPH THIBAudeau, marchand, de la Paroisse de St. Denis, dans le dit District de Montréal, d'un morceau de terre décrit dans le dit Writ comme suit, savoir: "Un lopin de terre situé en la troisieme concession de la Paroisse St. Denis, de la contenance d'un arpent de front sur quarante arpens de profondeur, le tout plus ou moins, tenant par devant à Nicolas Gravelle, par derrière à Jean Grégoire, d'un côté à Michel Guertin, et de l'autre côté à dit Joseph Thibaudeau, sans aucuns bâtimens dessus construits," qu'il a acquis de Bazile Cloutier, fils, par acte de vente passé devant Mre. Bourdages et confrère, notaires, en date du vingt-sept de Mai dernier, sujet à certaines servitudes et conditions mentionnés et spécifiés dans le dit Writ comme suit, savoir: "1o. A la charge par l'acquéreur du dit lopin de terre, de laisser jouir le dit Bazile Cloutier, fils, pour la prochaine récolte seulement, de deux piéces de terres et de deux tiers d'une autre piéce situées sur le lopin de terre ci-dessus désigné. 2o. A la charge par l'acquéreur de bailler et payer la somme de mille quarante-quatre livres anciens cours, comme suit, savoir: au dit Bazile Cloutier, fils, cent quarante-quatre livres anciens cours susdit, le vingt-septiesme jour de Mai prochain, et quatre cent livres anciens

cours susdit, à Louis Guertin, en quatre années à compter du premier d'Avril dernier, par payemens de cent livres, anciens cours susdit, chacun, le tout sans intérêt et pour tout délai." Lequel morceau de terre est oit ces trois dernières années passées, possédé comme suit, savoir: par Louis Guertin, depuis le dixième jour d'Avril mil huit cent treize jusqu'au dix-huitième jour d'Avril dernier; et depuis le dit dix-huitième jour d'Avril dernier, jusqu'au vingt-septiesme jour de Mai dernier, par Bazile Cloutier, fils, et depuis le dit vingt-septiesme jour de Mai dernier, par le dit Joseph Thibaudeau, j'ai saisi et pris en exécution le susdit lot de terre, et je donne avis par le présent, qu'il sera vendu et adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur, par décret volontaire sur le dit Joseph Thibaudeau, sujet aux servitudes et conditions susdites, à la porte de l'Eglise de la Paroisse susdite de St. Denis, le LUNDI, quinziesme jour de Mars prochain, à DIX heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions ultérieures seront énoncées.

Fredk. W. ERMATINGER, Shériff.

Tous ceux qui ont des prétentions sur le dit lot de terre ci-dessus désigné, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Shériff, à son Bureau dans la Cité de Montréal, suivant la loi, et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie du dit lot de terre, ou afin de charge ou servitude sur icelui, ne sera reçue par le dit Shériff durant les quinze jours précédens la vente d'icelles; et tous et chacun ayant des prétentions ou droits, et spécialement des hypothèques qui pourraient être des sujets d'opposition, afin de conserver, sont pareillement avertis et requis de les produire au dit Shériff en son Bureau susdit, huit jours au moins avant le jour fixé pour la vente du dit lot de terre. Bureau du Shériff, 7e. Novembre, 1823. F. W. E.

DECRET VOLONTAIRE.

Montréal. } EN vertu d'un ORDRE OU JUGEMENT de la Cour du Banc du Roi de Jurisdiction civile, dans et pour le district de Québec rendu le treizieme jour d'Octobre dernier sur la requête de François Langlois de la Cité de Québec, Marchand, et Dame Catherine Raby son épouse aux fins d'obtenir la vente et adjudication par Décret VOLONTAIRE sur eux mêmes d'un emplacement dont la désignation est contenue dans l'extrait suivant du dit Jugement, savoir: d'un emplacement situé en la Basse Ville de Québec, de trente piéces de front ou environ sur soixante de profondeur, entre les Rues St. Pierre et du Sault au Matelot, joignant d'un côté au nord-est à la Bâtisse de l'Assurance de Québec représentant feu Mr. Panet, et d'autre côté au sud-ouest à James Ross, représentant les Héritiers Lemieux, avec ensemble une maison dessus construite en Pierre à deux étages, circonstances et dépendances pour servir à Réquerans icelui acquis comme suit savoir, un quart du dit Immeuble acquis et échu à la dite Dame Catherine Raby en sa qualité d'héritière de feu Dame Catherine Chauveau, sa mère, et des propres d'Augustin Raby et d'Agathe Raby son frère et sa sœur tous deux décédés, un autre quart comme fonds du Donaire Coutumier de la dite Dame Catherine Chauveau mère de la dite Dame Catherine Raby un des Réquerans, et quant aux deux autres quarts restant du dit Immeuble, icelles furent cédés et abandonnés aux Réquerans par et en vertu d'un certain Acte fait et passé à Québec entre les héritiers de feu Augustin Jerome Raby, devant Mre. Panet et son confrère Notaires à Québec le dix huit Novembre mil huit cent vingt deux et pour les considérations portées au dit Acte et en outre que le dit immeuble a été pendant les trois dernières années possédé tant par le dit Augustin Jerome Raby que par les dits Réquerans. Le dit Décret de la susdit immeubles à être fait à la charge des Cens Rentes et droit Seigneuriaux dont le dit immeuble est ou peut être chargé. Or je donne avis public par le présent que le dit immeuble et dépendances, seront vendus et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur aux différentes charges, clauses et conditions ci-dessus mentionnées à mon Bureau, dans la Cour de Justice, de la Cité de Québec, LUNDI le VINGT DEUXIEME JOUR de MARS, à ONZE heures du Matin, aux quels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

Wm. S. SEWELL, Shériff.

Tous ceux qui ont des prétentions sur l'immeuble ci-dessus désigné, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Shériff, à son Bureau dans la Cité de Québec, suivant la loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie des dits immeubles ou afin de charge ou servitude sur icelles, ne sera reçue par le dit Shériff durant les quinze jours qui en précéderont la vente; qu'il faudra que toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire soit accompagnée d'une affirmation sous serment de la vérité des faits articulés dans telle opposition, en la forme prescrite par l'ordre de la dite cour, en date du dix neuvieme d'Octobre 1822; qu'aucune opposition telle que susdit, qui ne sera pas accompagnée d'une telle affirmation, n'empêchera ni ne retardera l'exécution du dit ordre ou jugement; et elles sont en outre averties, conformément à la quatrieme section de l'acte de la législature de cette Province, intitulé, "acte pour rendre les décrets volontaires plus faciles et moins dispendieux," que toutes personnes qui peuvent avoir sur ledit immeuble des charges ou droits, et spécialement des hypothèques, qui puissent devenir le sujet d'une opposition afin de conserver, sont par ledit acte obligées et requises de les produire au moins huit jours avant celui ci-dessus fixé pour l'adjudication dudit immeuble; et enfin, que ledit ordre ou jugement est rapportable le premier jour d'Avril prochain. Bureau du Shériff de Québec, le 10 Nov. 1823. W. S. S.

DECRET VOLONTAIRE.

Montréal. } EN vertu d'un Ordre ou Jugement de la Cour du Banc du Roi, de Jurisdiction civile, dans et pour le District de Québec, rendu le seiziesme jour d'Octobre dernier, sur la requête de Jean Poulin, ci-devant de la Cité de Québec, Boulanger, et maintenant

Cultivateur de la Paroisse de Charlesbourg, dans le Comté et District de Québec, et de Dame Louise Bedard, son épouse, aux fins d'obtenir la vente et adjudication par décret volontaire sur eux-mêmes d'un immeuble, dont la désignation est contenue dans l'extrait suivant du dit jugement, savoir: "Que par contrat passé devant Mtre. J. Bélanger, et son confrère Notaires, en date du vingt trois de Mai, mil huit cent dix sept, les dits Requérants avoient acquis de Pierre Bedard, la moitié indivisé d'une terre située en la Paroisse de Charlesbourg, Village St. Pierre, de deux arpents de front sur vingt arpents de profondeur, ou environ, bornée par devant au Chemin du Roi, en par derrière en profondeur à Charles Bedard, représentant Jean Bedard, d'un côté au nord à François Falardeau, représentant Jacques Allard, et d'autre côté au sud à Pierre Poulin, ensemble la grange, étables et autres batiments dessus construits, et que par autre contrat passé devant Mtre. Beaudreault, et son confrère, Notaires, en date du vingt sept Avril, mil huit cent dix huit, les dits Requérants avoient acquis de Louis Racine, et son épouse, l'autre moitié de la dite Terre étant ledit immeuble chargé envers le Domaine des ci-devant Révérends Pères Jésuites, que Sa Majesté représente, de quatre livres tournois de rente foncière par chacun an. Exposant en outre que le dit immeuble a été pendant les trois dernières années possédé par les dits Requérants." Or je donne avis public par le présent que les dites Terres et dépendances, seront vendues et adjugées au plus offrant et dernier enchérisseur, sujet au différentes charges, elauses et conditions ci-dessus mentionnées, à la porte de l'Eglise de la paroisse de Charlesbourg, LUNDI, le VINGT DEUXIEME jour de MARS prochain, à Onze heures du matin, aux quels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

Wm. S. SEWELL, Shérif.

Toutes personnes qui peuvent avoir des prétentions sur l'immeuble ci-dessus désigné, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont averties qu'elles aient à le notifier au dit Shérif, à son bureau dans la cité de Québec, selon la loi; de plus, qu'aucune opposition afin d'annuler, ou afin de distraire en tout ou partie du dit immeuble, ou afin de charge ou servitude sur icelui, ne sera reçue par le dit Shérif pendant les quinze jours qui en précéderont la vente; de plus, que toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire, doit être accompagnée d'une affirmation sous serment de la vérité des faits y articulés, en la forme prescrite par l'ordre de la dite cour, en date du dix-neuvième d'Octobre, 1822, et que toute opposition à telle fin, qui ne sera pas accompagnée d'une telle affirmation, n'empêchera ni ne retardera l'exécution du dit ordre ou jugement; et elles sont en outre averties conformément à la quatrième section de l'acte de la législature de cette Province, intitulé, "Acte pour rendre les décrets volontaires plus faciles et moins dispendieux," que toutes personnes qui peuvent avoir sur le dit immeuble des charges ou droits, et spécialement des hypothèques qui puissent devenir le sujet d'une opposition afin de conserver, sont par le dit acte obligées et requises de les produire au moins huit jours avant celui ci-dessus fixé pour l'adjudication du dit immeuble; et enfin, que le dit ordre ou jugement est rapportable le premier jour d'Avril prochain.

W. S. S.
Bureau du Shérif de Québec, 11e. Novembre, 1823.

DECRET VOLONTAIRE.

Québec, Savoir: } EN vertu d'un ordre ou jugement No. 1508. de la Cour du Banc du Roi de juridiction civile, dans et pour le District de Québec, rendu le vingtième jour d'Octobre dernier sur la requête de Louis Panet Ecuyer, Notaire Public, demeurant en la ville de Québec, aux fins d'obtenir un *Decret Volontaire* sur lui-même d'un emplacement dont la désignation est contenue dans l'extrait suivant dudit jugement, savoir: un emplacement situé en cette haute ville de Québec, rue Sainte Ursule, consistant en vingt-huit pieds de front sur cent dix pieds de profondeur, borné par devant à la dite rue Sainte Ursule, par derrière à John Neilson Ecuyer, représentant Robert Dillon, au nord au sieur Goldsworthy, représentant Décareau, avec qui le mur est mitoyen, et d'autre côté au sud à Robert Gillard, représentant Gobert, avec ensemble une maison en pierre à deux étages, construite de tout le front dudit emplacement, une boutique, bangard et étable, circonstances et dépendances, sujet à la charge par l'adjudicataire de payer au vingt-neuf Septembre de chaque année au domaine des révérends dames Religieuses Ursulines de Québec, en la mouvance duquel le dit immeuble est situé, trois livres dix-neuf sols et quatre deniers tournois (ancien cours) de cens et rentes foncières, et quatorze livres (même cours) de rente constituée, et en outre que le dit immeuble aurait été possédé pendant les trois dernières années par le dit Pierre Deguise dit Flamand et le dit requérant. Or je donne avis public par le présent que le dit immeuble et dépendances seront vendues et adjugées au plus offrant et dernier enchérisseur, aux différentes charges, clauses et conditions ci-dessus mentionnées, à mon Bureau, dans la Cour de justice, de la Cité de Québec, LUNDI le vingt-deuxième jour de Mars à ONZE heures du matin, aux quels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

Wm. S. SEWELL, Sheriff.

Toutes personnes qui peuvent avoir des prétentions sur l'immeuble ci-dessus désigné, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont averties qu'elles aient à le notifier au dit Shérif, à son bureau dans la Cité de Québec, selon la loi, de plus, qu'aucune opposition afin d'annuler, ou afin de distraire en tout ou partie du dit immeuble, ou afin de charge ou servitude sur icelui, ne sera reçue par le dit Shérif pendant les quinze jours qui en précéderont la vente; de plus, que toute opposition afin d'annuler, afin de charge, ou afin de distraire, doit être accompagnée d'une affirmation sous serment de la vérité des faits y articulés, en la forme prescrite par l'ordre de la dite cour en date du dix-neuvième d'octobre 1822, et que toute opposition à telle fin, qui ne sera pas accompagnée d'une telle affirmation, n'empêchera ni ne retardera l'exécution du dit ordre ou jugement; et elles sont en outre averties, conformément à la quatrième section de l'acte de la législature de cette Province intitulé, "acte pour rendre les décrets volontaires plus faciles et moins dispendieux," que toutes personnes qui peuvent avoir sur le dit immeuble des charges ou droits, et spécialement des hypothèques, qui puissent devenir le sujet d'une opposition afin de conserver, sont par le dit acte obligées et requises de les produire au moins huit jours avant celui ci-dessus fixé pour l'adjudication du dit immeuble; et enfin, que le dit ordre ou jugement est rapportable le premier jour d'Avril prochain.

W. S. S.

Bureau du Shérif, de Québec, 11e. Nov. 1832.

THE Subscriber informs the Public he is arrived from England, and in a few days will have ready for sale a general assortment of GOODS, to be sold for cash only.

CHARLES RIVERS.

Quebec, 14th Nov. 1823.

British and Canadian Free-School.

Under the Patronage of His Excellency the Earl of Dalhousie.

THE Committee having leased the house occupied by Mr. Vallerand, formerly school-master, on the ramparts, in the Upper-Town of Quebec, intend opening this school on MONDAY next, when two masters, one for teaching the English language, the other for teaching the French, will be prepared to receive any scholars which the public may send.

Those who have subscribed, or who may subscribe 20s a year for each scholar, payable each quarter in advance, are requested to send the children whom they intend to educate with a note to Mr. Saillant, the principal Teacher, who is authorized to admit them. There will be no charges for books, papers, &c.

As in this school no particular religious creed will be taught, the parents of children will take care to give the necessary instruction on this head, and send them on Sundays and Holydays to such Churches as they see fit, and the Committee will hold them responsible for this.

12th Nov. 1823.

ECOLE BRITANNIQUE ET CANADIENNE, sous le Patronage de Son Excellence le COMTE DE DALHOUSIE.

LE Comité s'étant procuré la maison qu'occupoit Mr. Vallerand, ci-devant maître d'Ecole, sur les Ramparts en la Haute Ville de Québec, se propose d'y ouvrir cette Ecole Lundi prochain, où deux maîtres, l'un pour la langue Angloise, et l'autre pour la langue Française, seront prêts à y recevoir les élèves qu'on voudra y envoyer.

En conséquence ceux qui ont souscrit, ou souscrivent 20s. par an pour chaque élève, payable par quartier et d'avance sont priés d'y envoyer les enfans qu'ils desiront y placer avec un billet à Mr. Saillant, le principal maître, qui est autorisé d'admettre. Il n'y aura aucune charge pour livres, papier, &c.

Comme dans cette Ecole on n'inculquera aucun dogme religieux les parens auront soin de veiller à l'éducation religieuse de leurs enfans, et de les envoyer les dimanches et fêtes à telle Eglise qu'ils jugeront à propos: et le comité les en rendra responsables.

Quebec, 11 Nov 1823.

AGENTS FOR THIS PAPER.

MONTREAL.—James Williams, Esq. Post Master.
THREE-RIVERS.—H. F. Hughes, Esq.
WILLIAM HENRY—Mr. Jacob Dorge.
BERTHIER—Henry Joseph, Esqr.
BROCKVILLE, U. C.—Messrs. D. & R. Carley.

AGENS POUR CE PAPIER.

MONTREAL—J. Williams, Ecr. Maître de Poste.
TROIS-RIVIERES—H. F. Hughes, Ecr.
WM. HENRY—Mr. Jacob Dorge.
BERTHIER—Henry Joseph, Ecr.
BROCKVILLE, H. C.—Messrs. D. & R. Carley.